

## AVIS DE CONVOCATION

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DES ACTIONNAIRES  
DE LA SOCIÉTÉ AÉROPORTS DE PARIS

**4 mai 2018 à 15 heures**

Maison de la Chimie • 28 bis rue Saint-Dominique • 75007 Paris



## SOMMAIRE

1

### MESSAGE DU PRÉSIDENT

— p. 3

2

### PANORAMA & PERFORMANCE DU GROUPE EN 2017

— p. 4

3

### ORDRE DU JOUR

— p. 6

4

### COMMENT VENIR À LA MAISON DE LA CHIMIE ?

— p. 7

5

### COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ?

— p. 8

6

### COMMENT REMPLIR LE FORMULAIRE DE VOTE ?

— p. 11

7

### PRÉSENTATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

— p. 12

8

### RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉOLUTIONS

— p. 17

9

### PROJET DE TEXTE DES RÉOLUTIONS

— p. 33

10

### EXPOSÉ SOMMAIRE DE LA SITUATION AU COURS DE L'EXERCICE ÉCOULÉ

— p. 46

11

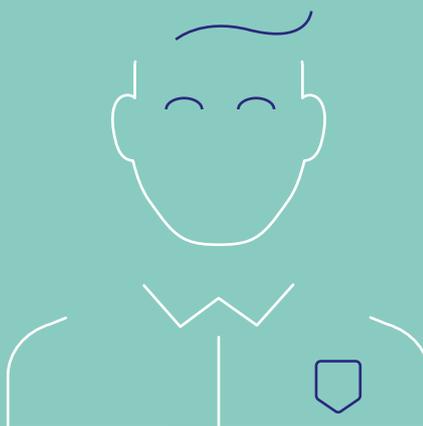
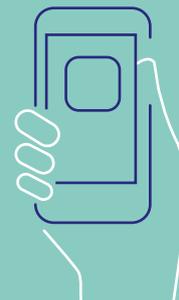
### DEMANDE FACULTATIVE D'ENVOI DE DOCUMENTS

— p. 51

## NOUS CONTACTER

# 3950

\*0,35 € TTC/min depuis  
un poste fixe en France  
métropolitaine, surcoût  
éventuel lié à votre  
opérateur non compris



## INFORMATIONS UTILES

### Calendrier des publications

3 mai 2018 :  
publication du chiffre d'affaires  
du 1<sup>er</sup> trimestre 2018

30 juillet 2018 :  
publication des résultats  
du 1<sup>er</sup> semestre 2018

29 octobre 2018 :  
publication du chiffre d'affaires  
des 9 premiers mois de 2018



### Retrouvez notre Guide de l'actionnaire en ligne

[www.parisaeroport.fr/groupe/finances/  
actionnaires-individuels/guide-actionnaires](http://www.parisaeroport.fr/groupe/finances/actionnaires-individuels/guide-actionnaires)

## NOUS SUIVRE



## APPLICATIONS

Paris Aéroport Paris Worldwide



PARIS  
WORLDWIDE





## MESSAGE DU PRÉSIDENT

AUGUSTIN de ROMANET



**« LE TRAFIC DE PARIS  
AÉROPORT A DÉPASSÉ  
POUR LA PREMIÈRE  
FOIS EN 2017,  
LE SEUIL SYMBOLIQUE  
DES 100 MILLIONS  
DE PASSAGERS »**



**Augustin de Romanet**  
Président-directeur général



**Madame, Monsieur,  
cher actionnaire,**

J'ai le plaisir de vous convier à l'assemblée générale de la société Aéroports de Paris, qui se tiendra le 4 mai 2018 à 15 heures à la Maison de la Chimie, à Paris.

2017 a été une année de transformation de la société Aéroports de Paris tant à Paris qu'à l'international.

Le trafic de Paris Aéroport a atteint 101,5 millions de passagers en 2017, dépassant pour la première fois le seuil symbolique des 100 millions de passagers, tiré par la croissance du trafic long-courrier.

Cette année a vu se concrétiser, à Paris, des projets structurants pour le développement de la société Aéroports de Paris avec en particulier la validation d'étapes majeures pour le projet CDG Express et la signature d'un important contrat avec FedEx. Elle a également vu le déploiement de la stratégie de la société Aéroports de Paris sur le plan international avec le renforcement de sa présence au capital de TAV Airports ayant pour

conséquence son intégration globale dans les comptes du groupe au second semestre et avec la signature du contrat portant sur l'augmentation de la participation en Jordanie. Ces projets sont des opportunités de croissance et de création de valeur pour les années à venir.

Cette assemblée générale est avant tout la vôtre, c'est un moment d'échanges et de dialogue avec la séquence de questions/réponses. Si vous ne pouvez y assister, je vous rappelle que vous avez la possibilité de voter avant l'assemblée générale, soit par Internet grâce à Votaccess, soit par correspondance. Vous pouvez également donner pouvoir à toute personne physique ou morale de votre choix, ou encore, m'autoriser, en ma qualité de Président de l'assemblée générale, à voter en votre nom.

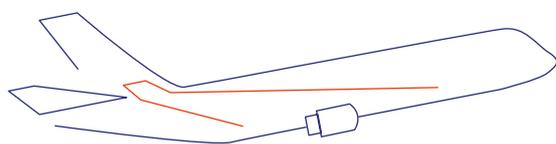
Comme chaque année, nous soumettrons plusieurs résolutions à votre approbation que vous trouverez dans cette brochure.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous y porterez et vous attends le 4 mai prochain.

## PANORAMA &amp; PERFORMANCE

# GROUPE ADP UN LEADER MONDIAL AU SERVICE DE SES CLIENTS

## CHIFFRES CLÉS 2017

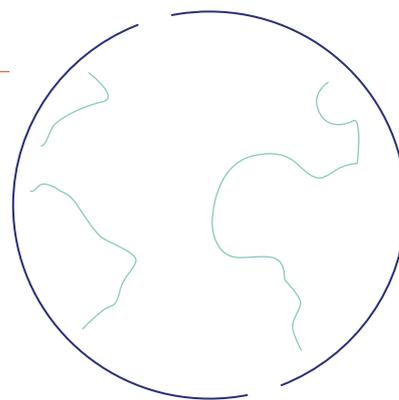


1 MD€

d'investissements

2<sup>e</sup>

opérateur  
aéroportuaire européen



26

aéroports gérés  
dans le monde

228

millions de passagers  
accueillis en 2017



24 178  
collaborateurs

## PRINCIPAUX INDICATEURS FINANCIERS



**3 617 M€ soit +22,7%**  
CHIFFRE D'AFFAIRES

**1 567 M€ soit +31,1%**  
EBITDA

**1 030 M€ soit +55,1%**  
RÉSULTAT  
OPÉRATIONNEL  
COURANT

**571 M€ soit +31,2%**  
RÉSULTAT NET  
PART DU GROUPE

# CONNECT 2020

## LE PLAN STRATÉGIQUE DU GROUPE ADP POUR 2016-2020

Le plan stratégique Connect 2020 est au service de l'ambition du Groupe ADP : être un Groupe leader de la conception et de l'exploitation des aéroports. Pour répondre à cette ambition et aux trois défis de compétitivité, d'attractivité et de croissance du Groupe, le plan fixe trois priorités : **Optimiser, Attirer, Elargir.**

3 priorités stratégiques et 9 engagements collectifs :

1

### OPTIMISER

- Garantir la performance opérationnelle.
- Renforcer la performance des organisations.
- Accroître la performance financière.

♦  
**TIRER LE MEILLEUR PARTI  
DE NOS RESSOURCES**

2

### ATTIRER

- Devenir le choix préféré de nos clients.
- Favoriser le développement des salariés.
- Promouvoir la marque du Groupe.

♦  
**VISER  
L'EXCELLENCE**

3

### ÉLARGIR

- Être un intégrateur de solutions.
- Croître avec les territoires.
- Conquérir de nouveaux marchés.

♦  
**NOURRIR ET PARTAGER  
LA CROISSANCE DURABLE**

## ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 4 MAI 2018

Lors de la séance du 22 février 2018, le Conseil d'administration de la Société a décidé de la convocation d'une Assemblée générale mixte à l'effet de lui soumettre l'ordre du jour suivant :

### Assemblée générale des actionnaires – partie ordinaire

- ◆ Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2017.
- ◆ Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017.
- ◆ Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2017 et fixation du dividende.
- ◆ Approbation d'une convention conclue avec l'État visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.
- ◆ Approbation de conventions conclues avec la Société du Grand Paris visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.
- ◆ Approbation d'une convention conclue avec la Société du Grand Paris et le Syndicat des Transports d'Île-de-France visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.
- ◆ Approbation d'une convention conclue avec l'Institut français visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.
- ◆ Approbation d'une convention conclue avec la Ville de Paris visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.
- ◆ Approbation de conventions conclues avec la société Média Aéroports de Paris visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.
- ◆ Approbation d'une convention conclue avec SNCF Réseau et la Caisse des dépôts et consignations visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.
- ◆ Approbation d'une convention conclue avec La Réunion des musées nationaux – Grand Palais visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.
- ◆ Approbation d'une convention conclue avec le Muséum national d'Histoire naturelle visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.
- ◆ Approbation d'une convention conclue avec l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.
- ◆ Approbation de conventions conclues avec La Poste visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.
- ◆ Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 6323-1 du Code des transports, sur les actions de la Société dans le cadre de l'article L. 225-209 du Code de commerce.
- ◆ Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2017 à M. Augustin de Romanet, président-directeur général.
- ◆ Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au président-directeur général.
- ◆ Ratification de la cooptation de Madame Jacoba van der Meijs en qualité d'administrateur.

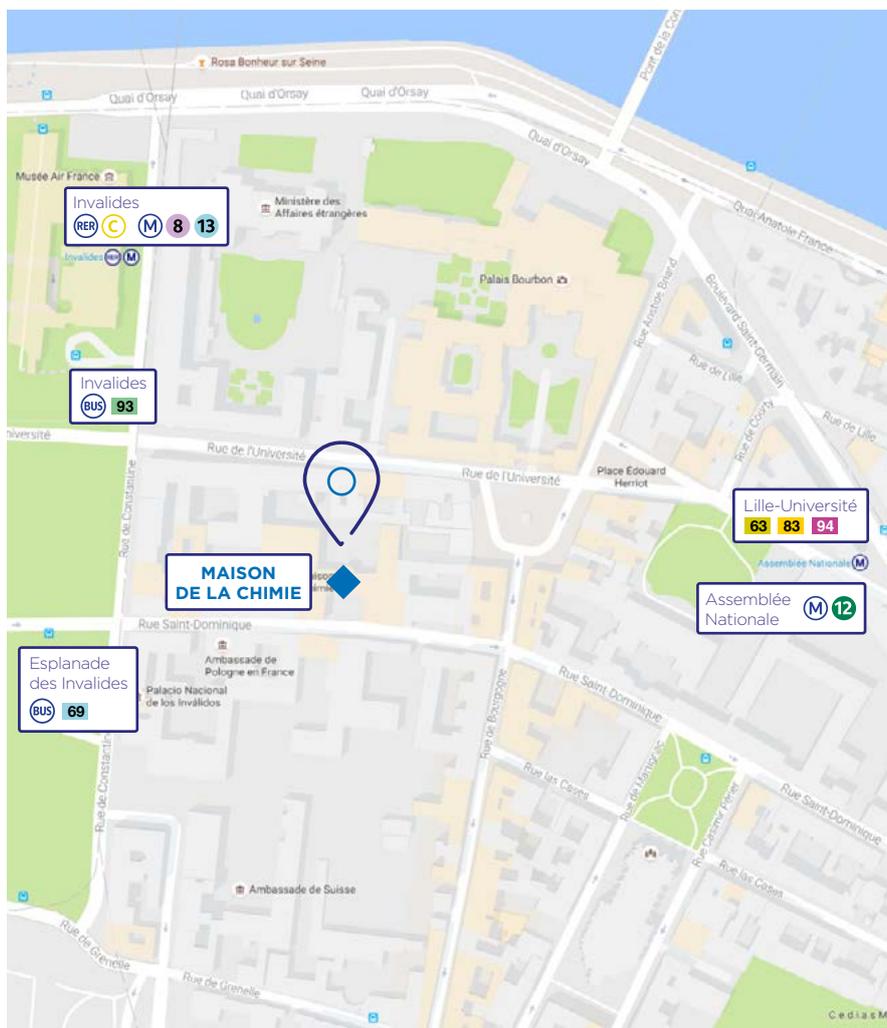
### Assemblée générale des actionnaires – partie extraordinaire

- ◆ Délégation de compétence au Conseil d'administration pour procéder, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 6323-1 du Code des transports, à l'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires d'actions de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société ou de filiales.
- ◆ Délégation de compétence au Conseil d'administration pour procéder, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 6323-1 du Code des transports, à l'émission, par voie d'offre au public, d'actions ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.
- ◆ Délégation de compétence au Conseil d'administration pour procéder, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 6323-1 du Code des transports, à l'émission, par une offre par placement privé, d'actions ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.
- ◆ Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 6323-1 du Code des transports, à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription.
- ◆ Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 6323-1 du Code des transports, l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres.
- ◆ Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 6323-1 du Code des transports, l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers.
- ◆ Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 6323-1 du Code des transports, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions ou des valeurs mobilières en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société.
- ◆ Délégation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 6323-1 du Code des transports, à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société dans la limite de 10 % du capital social.
- ◆ Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 6323-1 du Code des transports, le capital social par annulation d'actions auto-détenues.
- ◆ Limitation globale du montant des augmentations du capital de la Société susceptibles d'être effectuées en vertu des dix-neuvième à vingt-deuxième résolutions et des vingt-quatrième à vingt-sixième résolutions soumises à la présente Assemblée générale.
- ◆ Limitation globale du montant des augmentations du capital de la Société susceptibles d'être effectuées, en période d'offre publique, en vertu des dix-neuvième à vingt-deuxième résolutions soumises à la présente Assemblée générale.

### Assemblée générale des actionnaires – partie ordinaire

- ◆ Pouvoirs pour formalités.

## COMMENT VENIR À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 4 MAI 2018



### MAISON DE LA CHIMIE

28 bis, rue Saint-Dominique  
75007 Paris

Tel : 01 40 62 27 00

Fax : 01 45 55 98 62



[info@maisondelachimie.com](mailto:info@maisondelachimie.com)



[www.maisondelachimie.com](http://www.maisondelachimie.com)

### LES TRANSPORTS



**RER**  
ligne C,  
station Invalides



**Métros**  
lignes 8, 12 et 13,  
stations :  
Assemblée nationale  
et Invalides



**Bus**  
lignes 63, 69, 83,  
93 et 94



**Aéroports**  
Paris-Orly  
et  
Paris-Charles de Gaulle  
à 30 minutes

## COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ?

L'Assemblée générale mixte des actionnaires de la société Aéroports de Paris se tiendra :

**Vendredi 4 mai 2018**  
à 15 heures  
Maison de la Chimie  
28 bis, rue Saint-Dominique, 75007

Vous pouvez assister personnellement à l'Assemblée générale ou bien voter par correspondance, par Internet ou par procuration.

### Conditions de participation à l'Assemblée générale

Tous les actionnaires peuvent assister à l'Assemblée générale.

Quel que soit le mode de participation que vous choisissiez, vous devez justifier de la qualité d'actionnaire de la société Aéroports de Paris.

### Comment justifier de votre qualité d'actionnaire ?

#### Pour les actions au nominatif :

Être inscrit en compte nominatif (pur ou administré) au plus tard le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée générale, soit le mercredi **2 mai 2018 à 0 heure** (*heure de Paris*).

#### Pour les actions au porteur :

Faire établir dès que possible une attestation de participation constatant l'inscription de vos titres au plus tard le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée générale, soit le **2 mai 2018 à 0 heure** (*heure de Paris*), dans les comptes titres tenus par votre intermédiaire financier (banque, société de Bourse ou courtier en ligne).

### Comment vous informer ?

- ◆ Par téléphone :  
N° Vert : 0 800 101 800 (depuis la France)  
N° *call center* : 01 55 77 30 11 (depuis l'étranger)
- ◆ Par internet : [www.groupeadp.fr](http://www.groupeadp.fr)
- ◆ Par courrier : Société Aéroports de Paris, 1, rue de France, 93290 Tremblay-en-France, à l'attention du président-directeur général

### Comment voter ?

Vous êtes actionnaire de la société Aéroports de Paris à la date de l'Assemblée, vous avez trois possibilités pour exercer votre droit de vote :

- ◆ assister personnellement à l'Assemblée générale ;
- ◆ donner pouvoir au président de l'Assemblée générale ou à un tiers ;
- ◆ voter par correspondance ou par internet.

### Vous souhaitez assister personnellement à l'Assemblée générale

Les actionnaires désirant assister personnellement à l'Assemblée générale pourront demander une carte d'admission de la façon suivante :

#### Demande de carte d'admission par voie postale

##### Vos actions sont au nominatif (pur ou administré)

- ◆ Cochez la **case A** du formulaire papier.
- ◆ Dated et signez en bas du formulaire.
- ◆ Retournez le formulaire à BNP Paribas Securities Services à l'aide de l'enveloppe T fournie.

BNP Paribas Securities Services devra recevoir votre formulaire au plus tard le 30 avril 2018 à minuit (*heure de Paris*).

##### Vos actions sont au porteur

- ◆ Cochez la **case A** du formulaire papier.
- ◆ Dated et signez en bas du formulaire.
- ◆ Retournez le formulaire le plus rapidement possible à l'intermédiaire financier (banque, société de Bourse ou courtier en ligne) qui tient votre compte.

Votre intermédiaire financier se charge d'envoyer le formulaire accompagné d'une attestation de participation constatant l'enregistrement comptable de vos titres à :

**BNP Paribas Securities Services**  
**CTO Assemblées Générales**  
**Les Grands Moulins de Pantin**  
**9, rue du Débarcadère**  
**93761 Pantin Cedex**

Pour être pris en compte, le formulaire et l'attestation devront parvenir à BNP Paribas Securities Services au plus tard le lundi 30 avril 2018 à minuit (*heure de Paris*).

BNP Paribas Securities Services vous adresse votre carte d'admission

## Demande de carte d'admission par internet

Les actionnaires souhaitant participer en personne à l'Assemblée générale pourront également demander une carte d'admission par voie électronique sur la plateforme sécurisée VOTACCESS, selon les modalités suivantes :

### Vos actions sont au nominatif (pur ou administré)

Les titulaires d'actions au nominatif pur ou administré pourront demander une carte d'admission par Internet sur la plateforme sécurisée VOTACCESS via le site Planetshares accessible à l'adresse <https://planetshares.bnpparibas.com>.

L'accès au site est protégé par un identifiant et un mot de passe. Les échanges de données sont cryptés pour en assurer la confidentialité.

- ◆ L'actionnaire titulaire d'actions inscrites au **nominatif pur** devra se connecter avec ses codes d'accès habituels sur le site <https://planetshares.bnpparibas.com>.
- ◆ L'actionnaire titulaire d'actions inscrites au **nominatif administré** devra se connecter sur le site <https://planetshares.bnpparibas.com>, en utilisant son numéro d'identifiant qui se trouve en haut à droite de son formulaire de vote papier.

Dans le cas où l'actionnaire n'est plus en possession de son identifiant et/ou son mot de passe, il peut contacter le numéro vert au 0 800 101 800 (depuis la France) ou le numéro *call center* au 01 55 77 30 11 (depuis l'étranger) mis à sa disposition.

Après s'être connecté, l'actionnaire nominatif devra suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et devra ensuite cliquer sur l'icône « participation à l'Assemblée générale » afin de demander une carte d'admission.

### Vos actions sont au porteur

Il appartient à l'actionnaire au porteur de se renseigner afin de savoir si son établissement teneur de compte est connecté ou non à la plateforme sécurisée VOTACCESS et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières.

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire est connecté à VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à ses actions Aéroports de Paris et suivre les indications données à l'écran afin d'accéder à VOTACCESS et demander une carte d'admission.

La plateforme sécurisée VOTACCESS sera ouverte à compter du mercredi 11 avril 2018 à 10 heures (*heure de Paris*).

### Vous vous présentez le jour de l'Assemblée générale sans votre carte d'admission

Si votre demande de carte d'admission est parvenue à BNP Paribas Securities Services après le 30 avril 2018 ou si vous n'avez pas demandé votre carte d'admission :

- ◆ **en qualité d'actionnaire nominatif**, vous pourrez participer à l'Assemblée générale sur simple présentation d'une pièce d'identité auprès du guichet prévu à cet effet, à l'accueil de l'Assemblée.
- ◆ **en qualité d'actionnaire au porteur**, vous pourrez participer à l'Assemblée générale sur présentation d'une attestation de participation établie par votre intermédiaire financier constatant l'inscription de vos titres au plus tard le 2 mai 2018 à 0 heure (*heure de Paris*) et d'une pièce d'identité auprès du guichet prévu à cet effet, à l'accueil de l'Assemblée.

## Vous souhaitez voter par correspondance ou être représenté(e) à l'Assemblée générale

### Avec le formulaire papier

#### Voter par correspondance

- ◆ Cochez la case « Je vote par correspondance » case 1 et indiquez votre vote.
- ◆ Si vous désirez voter « contre » une résolution ou vous « abstenir » (*l'abstention étant assimilée à un vote « contre »*), noircissez la case correspondante au numéro de la résolution concerné.
- ◆ Ne noircissez aucune case si vous votez « pour » à chaque résolution.
- ◆ Datez et signez en bas du formulaire.

#### Donner pouvoir au président

- ◆ Cochez la case « Je donne pouvoir au président » case 2.
- ◆ Datez et signez en bas du formulaire.
- ◆ Ne noircissez aucune case.
- ◆ Vos votes seront « pour » les projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'administration, et « contre » tous les autres projets de résolution.

#### Donner procuration à un autre actionnaire ou à toute autre personne physique ou morale de votre choix

- ◆ Cochez la case « Je donne pouvoir » case 3.
- ◆ Précisez l'identité (nom, prénom, adresse) de la personne qui vous représentera.
- ◆ Datez et signez en bas du formulaire.

↓ ↓ ↓  
Vous avez voté

**Vos actions sont au nominatif**

Retournez le formulaire à BNP Paribas Securities Services en utilisant l'enveloppe T fournie.

Pour être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance devront être reçus par le Service Assemblées Générales de BNP Paribas Securities Services, au plus tard trois jours calendaires avant la tenue de l'Assemblée, soit **le 30 avril 2018 à minuit** (heure de Paris).

**Vos actions sont au porteur**

Adressez le formulaire le plus rapidement possible à l'intermédiaire financier (banque, société de Bourse ou courtier en ligne) qui tient votre compte.

Votre intermédiaire financier se chargera d'envoyer le formulaire accompagné d'une attestation de participation constatant l'inscription de vos titres à :

**BNP Paribas Securities Services**  
**CTO Assemblées Générales**  
**Les Grands Moulins de Pantin**  
**9, rue du Débarcadère**  
**93761 Pantin Cedex**

Le formulaire et l'attestation devront parvenir à BNP Paribas Securities Services au plus tard le 30 avril 2018 à minuit (heure de Paris).

En aucun cas l'actionnaire ne peut retourner à la société à la fois la formule de procuration et le formulaire de vote par correspondance.

**Vous souhaitez voter ou désigner/révoquer un mandataire par Internet****Vos actions sont au nominatif (pur ou administré)**

Les titulaires d'actions au nominatif pur ou administré pourront voter ou désigner/révoquer un mandataire par Internet sur la plateforme sécurisée VOTACCESS via le site Planetshares accessible à l'adresse <https://planetshares.bnpparibas.com>.

Cette possibilité est un moyen supplémentaire de participation offert aux actionnaires qui peuvent bénéficier de toutes les possibilités disponibles sur le formulaire papier.

L'accès à la plateforme VOTACCESS est sécurisé et protégé par un identifiant et un mot de passe. Les échanges de données sont cryptés pour en assurer la confidentialité.

Le site Internet sécurisé dédié VOTACCESS sera ouvert à compter du **mercredi 11 avril 2018 à 10 heures** (heure de Paris). La possibilité de voter ou désigner/révoquer un mandataire par Internet prendra fin **le jeudi 3 mai 2018, à 15 heures** (heure de Paris).

Toutefois, afin d'éviter tout engorgement éventuel du site Internet dédié au vote préalable à l'Assemblée générale, il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la veille de l'Assemblée pour voter.

- ◆ L'actionnaire titulaire d'actions inscrites au **nominatif pur** devra se connecter avec ses codes d'accès habituels sur le site <https://planetshares.bnpparibas.com>.
- ◆ L'actionnaire titulaire d'actions inscrites au **nominatif administré** devra se connecter sur le site <https://planetshares.bnpparibas.com>, en utilisant son numéro d'identifiant qui se trouve en haut à droite de son formulaire de vote papier.

Dans le cas où l'actionnaire n'est plus en possession de son identifiant et/ou son mot de passe, il peut contacter le numéro vert au 0 800 101 800 (depuis la France) ou le numéro *call center* au 01 55 77 30 11 (depuis l'étranger) mis à sa disposition.

Après s'être connecté, l'actionnaire nominatif devra suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et de voter ou désigner/révoquer un mandataire.

**Vos actions sont au porteur**

L'actionnaire au porteur doit se renseigner afin de savoir si son établissement teneur de compte est connecté ou non à la plateforme sécurisée VOTACCESS et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières.

Seul l'actionnaire dont l'établissement teneur de compte est connecté à la plateforme VOTACCESS pourra voter ou désigner/révoquer un mandataire par Internet. À défaut, l'actionnaire au porteur devra procéder aux démarches par voie postale.

Si l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres est connecté au site VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à ses actions et suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter ou désigner ou révoquer un mandataire. En outre, il aura la possibilité d'accéder via ce même site, aux documents officiels de l'Assemblée générale.

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire n'est pas connecté au site VOTACCESS, conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du Code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

- ◆ l'actionnaire devra envoyer un email à l'adresse : [paris.bp2s.france.cts.mandatsbnpparibas.com](mailto:paris.bp2s.france.cts.mandatsbnpparibas.com). Cet email devra obligatoirement contenir les informations suivantes : nom de l'émetteur concerné, date de l'Assemblée générale, nom, prénom, adresse, références bancaires du mandant ainsi que les nom, prénom et si possible l'adresse du mandataire ;
- ◆ l'actionnaire devra obligatoirement demander à son intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte titres d'envoyer une confirmation écrite au service Assemblées Générales de BNP Paribas Securities Services - CTO Assemblées Générales - Les Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère - 93761 Pantin Cedex.

Seules les notifications de désignation ou révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

Afin que les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie électronique puissent être valablement prises en compte, les confirmations devront être réceptionnées au plus tard la veille de l'Assemblée, soit **le jeudi 3 mai 2018 à 15 heures** (heure de Paris).

Le site Internet sécurisé dédié VOTACCESS sera ouvert à compter du **mercredi 11 avril 2018 à 10 heures** (heure de Paris).

# COMMENT REMPLIR VOTRE FORMULAIRE DE VOTE ?

N'envoyez pas directement votre formulaire à la société  
Aéroports de Paris.

Toutes les opérations relatives à l'Assemblée générale  
sont assurées par BNP Paribas Securities Services,  
banque centralisatrice de l'Assemblée générale de la  
société Aéroports de Paris.



Pour être pris en compte, votre formulaire doit parvenir  
à BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES au plus tard  
**le 30 avril 2018 minuit**

**BNP Paribas Securities Services**  
**CTO Service Assemblées Générales**  
**Grands Moulins de Pantin**  
**9, rue du Débarcadère - 93761 Pantin Cedex**

- Vous souhaitez assister à l'Assemblée générale  
et recevoir votre carte d'admission : cochez la **case A**.
- Vous ne pouvez assister à l'Assemblée générale  
et souhaitez voter par correspondance  
ou vous y faire représenter : cochez la **case B**.

**Si vos actions sont au porteur,**  
adressez ce formulaire à votre teneur de compte qui fera  
suivre accompagné d'une attestation de participation à  
BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES.

**IMPORTANT : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - Important : Before selecting please refer to instructions on reverse side**  
Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci  la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - Whichever option is used, shade box(es) like this , date and sign at the bottom of the form

**A**  Je désire assister à cette assemblée et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire / I wish to attend the shareholders' meeting and request an admission card : date and sign at the bottom of the form.  
**B**  J'utilise le formulaire de vote par correspondance ou par procuration ci-dessous, selon l'une des 3 possibilités offertes / I prefer to use the postal voting form or the proxy form as specified below.

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE**  
Convoquée le 4 Mai 2018 à 15 heures,  
à la Maison de la Chimie  
28 bis rue Saint Dominique, 75007 Paris  
**COMBINED GENERAL MEETING**  
To be held on May 4th, 2018 at 3 p.m.,  
at Maison de la Chimie  
28 bis rue Saint Dominique, 75007 Paris

**CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY**

Identifiant - Account

Nombre d'actions / Number of shares

Porteur / Bearer

Vote simple / Single vote  
Vote double / Double vote

Nombre de voix - Number of voting rights

**1 JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST**  
Cf. au verso (2) - See reverse (2)

Je vote **OUI** à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directeur ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci  la case correspondante et pour lesquels je vote **NON** ou je m'abtiens.  
I vote **YES** all the draft resolutions approved by the Board of Directors EXCEPT those indicated by a shaded box - like this , for which I vote **NO** or I abstain.

Sur les projets de résolutions non agréés par le Conseil d'Administration ou le Directeur ou la Gérance, je vote en noircissant comme ceci  la case correspondant à mon choix.  
On the draft resolutions not approved by the Board of Directors, I cast my vote by shading the box of my choice - like this .

	Oui / Yes	Non/No	Abst/Abs		Oui / Yes	Non/No	Abst/Abs
1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<b>A</b>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<b>B</b>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<b>C</b>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<b>D</b>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<b>E</b>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<b>F</b>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<b>G</b>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<b>H</b>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<b>I</b>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<b>J</b>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
11	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<b>K</b>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
13	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
14	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
15	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
16	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
17	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
18	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
19	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
20	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
21	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
22	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
23	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
24	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
25	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
26	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
27	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
28	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
29	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
30	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
31	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
32	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
33	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
34	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
35	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
36	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
37	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
38	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
39	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
40	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
41	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
42	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
43	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
44	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
45	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée / In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting  
- Je donne pouvoir au Président de l'assemblée générale de voter en mon nom. / I appoint the Chairman of the general meeting to vote on my behalf. ....   
- Je m'abtiens (abstention équivalant à un vote blanc). / I abstain from voting (ie equivalent to vote NO) .....   
- Je donne procuration (cf. au verso recto) (6) à M., Mme ou Mlle, Raison Sociale pour voter en mon nom .....   
/ I appoint (see reverse (6) M., Mrs or Miss, Corporate Name to vote on my behalf) .....

Pour être prise en considération, toute formule doit parvenir au plus tard :  
In order to be considered, this completed form must be returned at the latest

sur 1<sup>re</sup> convocation / on 1st notification sur 2<sup>de</sup> convocation / on 2nd notification  
30 Avril 2018 / April 30th, 2018

à / to BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, CTS Assemblées, Grands Moulins de Pantin - 93761 PANTIN Cedex

**2 JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**  
Cf. au verso (3)  
**I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING**  
See reverse (3)

**3 JE DONNE POUVOIR A :** Cf. au verso (4)  
**I HEREBY APPOINT :** See reverse (4)  
M., Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name  
Adresse / Address

**ATTENTION :** s'il s'agit de titres au porteur, les présentes instructions ne seront valables que si elles sont directement retournées à votre banque.  
**CAUTION :** if it is about bearer securities, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire). Cf au verso (1)  
Surname, first name, address of the shareholder (Change regarding this information have to be notified to relevant institution, no change can be made using this proxy form). See reverse (1)

Inscrivez ici vos nom, prénom et adresse ou vérifiez-les s'ils y figurent déjà.

Date & Signature

Quel que soit votre choix, n'oubliez pas de dater et de signer ici.

Pour voter par correspondance : cocher la **case 1**.

Pour donner pouvoir au président de l'Assemblée,  
cocher la **case 2**.

Dater et signer au bas du formulaire, sans rien remplir.

Pour donner pouvoir à une personne dénommée :  
cocher la **case 3**  
et inscrivez les coordonnées de cette personne.

## PRÉSENTATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE SES COMITÉS AU 22 FÉVRIER 2018



# 12

## réunions en 2017

- ◆ Administrateurs désignés par l'Assemblée générale des actionnaires, devant détenir au moins 1 action (article 13 du statut de la société Aéroports de Paris).
- ◆ Administrateur représentant l'État, nommé par arrêté et dispensé d'être propriétaire du nombre minimal d'actions de la Société déterminé par les statuts (article 5 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014).
- ◆ Administrateurs représentant les intérêts de l'État en sa qualité d'actionnaire, nommés par l'Assemblée générale des actionnaires sur proposition de l'État et dispensés d'être propriétaires du nombre minimal d'actions de la Société déterminé par les statuts (article 6 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014).
- ◆ Administrateurs élus représentant les salariés, dispensés d'être propriétaires du nombre minimal d'actions de la Société déterminé par les statuts (article 21 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public).
- ◆ Censeurs désignés par l'Assemblée générale des actionnaires.

1



**AUGUSTIN de ROMANET**  
Président-directeur général  
d'Aéroports de Paris  
Né le 2 avril 1961

Augustin de Romanet, nommé par décret du 29 novembre 2012 président-directeur général d'Aéroports de Paris, a été renouvelé dans ses fonctions par décret du président de la République, délibéré en conseil des ministres en date du 24 juillet 2014. Augustin de Romanet détient 300 actions Aéroports de Paris.

Concernant ses mandats au sein du Groupe ADP, Augustin de Romanet est président et administrateur de Média Aéroports de Paris (SAS, co-entreprise avec JC Decaux), membre du conseil de direction de Relay@ADP (SAS, co-entreprise avec Lagardère), membre du conseil de la Société de Distribution Aéroportuaire (SAS, co-entreprise avec Lagardère) et président de la Fondation d'entreprise du Groupe ADP.

Concernant ses autres mandats, Augustin de Romanet est membre du conseil d'administration et du comité exécutif de *Airport Council International (ACI) Europe* (association internationale sans but lucratif à statut belge) dont il a été président de juin 2015 à juin 2017, administrateur à la Régie autonome des transports parisiens (RATP), établissement public à caractère industriel et commercial, membre du conseil de surveillance de la société Le Cercle des économistes SAS et, depuis le 23 novembre 2017, président du conseil d'administration de l'Établissement public du domaine national de Chambord (France). Il est également administrateur référent, président du comité des rémunérations et du comité de gestion de crise ainsi que membre du comité stratégique et du comité de responsabilité sociale de l'entreprise de la société européenne cotée SCOR.

Né le 2 avril 1961, Augustin de Romanet est diplômé de l'Institut d'études politiques de Paris et ancien élève de l'École nationale de l'administration. Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations de mars 2007 à mars 2012, Augustin de Romanet présidait également le Fonds stratégique d'investissement de 2009 à 2012. Auparavant, il a exercé la fonction de directeur financier adjoint du Crédit Agricole SA, membre du comité exécutif. Précédemment, il fut secrétaire général adjoint de la présidence de la République, de juin 2005 à octobre 2006, et a exercé des responsabilités au sein de différents cabinets ministériels. Entre 2002 et 2005, il fut notamment directeur du cabinet d'Alain Lambert, ministre délégué au budget, directeur adjoint du cabinet de Francis Mer, ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, directeur de cabinet de Jean-Louis Borloo, ministre de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion sociale et directeur adjoint de cabinet du Premier ministre, Jean-Pierre Raffarin.

2



**BRIGITTE BLANC**  
Née le 25 novembre 1962

Brigitte Blanc est cadre affaires transversales d'Aéroports de Paris en charge du suivi des relations avec le client Direction générale de l'aviation civile pour Paris-Charles de Gaulle et Paris-Le Bourget. Elle est administrateur représentant des salariés à la Fondation d'Entreprise du Groupe ADP. Brigitte Blanc est parrainée par la CGT.

3



**GENEVIÈVE CHAUX-DEBRY**  
Née le 18 juin 1958

Geneviève Chaux-Debry est présidente du conseil de surveillance de la société anonyme française non cotée Aéroport de Bordeaux-Mérignac et administrateur civil honoraire.

4



**FRANÇOISE DEBRUS**  
Représentant permanent de la société  
Predica Prévoyance Dialogue du Crédit  
Agricole. Administrateur indépendant  
Née le 19 avril 1960

Françoise Debrus est directrice des investissements au Crédit Agricole Assurance. Au sein des participations Predica, elle est représentant permanent de Predica, administrateur et membre du comité d'audit et du comité des nominations et rémunérations de Korian/Medica, SA cotée France, et membre du conseil de surveillance et du comité d'audit de Altarea, SCA cotée France. Au sein du groupe Foncière des Régions, elle est membre du conseil de surveillance de Foncière des Murs, SCA cotée France. La société Predica Prévoyance Dialogue du Crédit Agricole détient 5 052 591 actions Aéroports de Paris.

5



**MARIE-ANNE DONSIMONI**  
Née le 8 mai 1961

Marie-Anne Donsimoni est responsable politique immobilier occupants internes au sein de la direction de l'immobilier d'Aéroports de Paris. Elle est administrateur et présidente du conseil d'administration de Réuni-Retraite-Cadres (association) et présidente de la commission sociale. Elle est également administrateur de l'association sommitale du groupe AG2R La Mondiale Réunica. Elle est parrainée par la CFE/CGC.

6



**SERGE GENTILI**  
Né le 16 mai 1956

Serge Gentili est contrôleur d'exploitation principal d'Aéroports de Paris à Paris-Charles de Gaulle. Il est parrainé par FO.

7



**FRÉDÉRIC GILLET**  
Né le 19 février 1972

Frédéric Gillet est sapeur-pompier d'Aéroports de Paris à Paris-Charles de Gaulle. Il est parrainé par la CFE/CGC.

8



**JACQUES GOUNON**  
Administrateur indépendant  
Né le 25 avril 1953

Jacques Gounon est président-directeur général du groupe Getlink (GET SE), société européenne cotée. Au sein du groupe Getlink, il est également président-directeur général de France-Manche, société anonyme française, président de Eurotunnel Projet, SAS française, et de ElecLink Limited, société britannique, administrateur de The Channel Tunnel Group Limited, société britannique et de Eurotunnel SE. Jacques Gounon détient 300 actions Aéroports de Paris.



9

**XAVIER HUILLARD**

Représentant permanent de la société VINCI

Né le 27 juin 1954

Xavier Huillard est président-directeur général de VINCI, société anonyme française cotée. Au sein du groupe VINCI, il est président de Vinci Concessions, SAS - société française, et président du conseil de surveillance de VINCI Deutschland GmbH, représentant permanent de VINCI, administrateur au conseil d'administration de VINCI Énergies, société anonyme française, et de La Fabrique de la Cité, fonds de dotation, représentant permanent de SNEL, administrateur au conseil d'administration d'ASF, société anonyme française, représentant permanent de VINCI Autoroutes, administrateur au conseil d'administration de Cofiroute, société anonyme française, ainsi qu'administrateur de Kansai Airports, Kabustiki Kaisha, société japonaise, et président de la Fondation d'entreprise VINCI pour la Cité. Concernant ses autres mandats, Xavier Huillard est administrateur et membre du comité des rémunérations d'Air Liquide, société anonyme française cotée ainsi que membre du bureau de l'Institut de l'entreprise et vice-président de l'association Aurore. Le groupe VINCI détient 7 916 848 actions Aéroports de Paris.



10

**JEAN-PAUL JOUVENT**

Né le 31 janvier 1961

Jean-Paul Jouvent est chef du service Épargne salariale et actionnariat salarié à la direction des ressources humaines d'Aéroports de Paris. Il est parrainé par l'UNSA/SAPAP. Il est également président du conseil de surveillance du FCPE ADP DIVERSIFIÉ PRUDENT, président du conseil de surveillance du FCPE ADP DIVERSIFIÉ DYNAMIQUE et président du conseil de surveillance du FCPE ADP ACTIONNARIAT SALARIÉ.



11

**SOLENNE LEPAGE**

Née le 7 février 1972

Solenne Lepage est directrice de participations « Transports » à l'Agence des participations de l'État au ministère de l'économie et des finances. Elle est également membre du conseil d'administration de SNCF Mobilités et de la RATP (établissements publics à caractère industriel et commercial) ainsi que d'Air France - KLM (société anonyme française cotée).



12

**MICHEL MASSONI**

Né le 20 septembre 1950

Michel Massoni est membre associé du Conseil général de l'environnement et du développement durable - ministère de la Transition écologique et solidaire.



13

**FRÉDÉRIC MOUGIN**Né le 1<sup>er</sup> avril 1952

Frédéric Mougin est adjoint au chef de section infrastructures de l'unité opérationnelle « Énergie et logistique » d'Aéroports de Paris à Paris-Orly. Il est parrainé par la CGT.



14

**JOS NIJHUIS**

Né le 21 juillet 1957

Jos Nijhuis est président-directeur général de Royal Schiphol Group - NV Luchthaven Schiphol (société soumise au droit néerlandais). Il est membre du conseil de surveillance de *National Opera & Ballet* (Pays-Bas), membre du conseil de *Amsterdam Economic Board* (Pays-Bas), membre du conseil et membre du comité exécutif de *ACI Europe*, membre du conseil de *ACI World*, membre du conseil général et du conseil exécutif de *Confederation of Netherlands Industry and Employers* (Pays-Bas), membre du conseil de surveillance de *Stichting Leefomgeving Schiphol* (Pays-Bas), membre du conseil de surveillance de *Brisbane Airport Corporation PTY Ltd* (Australie), vice-président du conseil de *Cyber Security Council* (Pays-Bas) et membre du conseil de surveillance de l'hôtel *Okura Amsterdam B.V.* (Pays-Bas). Jos Nijhuis détient 1 action Aéroports de Paris.



15

**DENIS ROBIN**

Né le 15 décembre 1962

Denis Robin est secrétaire général et haut fonctionnaire de défense au ministère de l'Intérieur.



16

**JACOBA VAN DER MEIJS**

Née le 26 janvier 1966

Jacob van der Meijs est membre du directoire et directeur financier de Royal Schiphol Groupe - NV Luchthaven Schiphol (société soumise au droit néerlandais) et administrateur non exécutif du conseil de surveillance et présidente du comité d'audit de *Kendron NV* société néerlandaise cotée (Pays-Bas). Jacoba van der Meijs détient 1 action Aéroports de Paris.



17

**PERRINE VIDALENCHE**

Née le 26 décembre 1956

Perrine Vidalenche est administratrice indépendante d'Orange Bank, société anonyme à conseil d'administration. Elle est également membre du conseil de surveillance et membre du comité d'audit de la Société Nationale Immobilière (SNI), société anonyme d'économie mixte, filiale immobilière de la Caisse des dépôts.

## Censeurs nommés par l'Assemblée générale



18

**ANNE HIDALGO**  
Née le 19 juin 1959

Anne Hidalgo est maire de Paris. Elle est également présidente de l'organisation *Cities Climate Leadership Group* (C 40) et présidente du conseil de surveillance de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris (APHP) - établissement public de santé, présidente au conseil départemental - collectivité publique ainsi que vice-présidente de Métropole du Grand Paris, établissement public de coopération intercommunale (EPCI).



20

**CHRISTINE JANODET**  
Née le 29 septembre 1956

Christine Janodet est maire de la ville d'Orly. Elle est également conseiller général du Val-de-Marne et vice-présidente de l'établissement public territorial Grand Paris-Orly Seine Bièvres. Christine Janodet détient 40 actions Aéroports de Paris.



19

**BERNARD IRION**  
Né le 18 mars 1937

Bernard Irion est membre associé à la chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris (CCI-Paris), administrateur de F4 (société anonyme) et administrateur représentant la CCIR à la Semavip (Société d'économie mixte Ville de Paris-société anonyme). Bernard Irion détient 500 actions Aéroports de Paris.



21

**GILLES LEBLANC**  
Né le 3 mai 1954

Gilles Leblanc est directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France au ministère de la transition écologique et solidaire. Il est membre du conseil d'administration de l'Établissement public de foncier d'Île-de-France (EPFIF), du Grand Paris Aménagement (GPA), de l'Établissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche (EPA DESA), de l'Établissement public d'aménagement Orly-Rungis Seine Amont (EPA ORSA), de la RATP et du Port autonome de Paris.

## Assistent également au Conseil d'administration, avec voix consultative :

- ♦ **Patrick Gandil**, commissaire du gouvernement, directeur général de l'aviation civile ;
- ♦ **Marc Borel**, commissaire du gouvernement adjoint, directeur du transport aérien ;
- ♦ **Béatrice Mathieu de Lavergne**, contrôleur général économique et financier ;
- ♦ **Pascal Papaux**, secrétaire du comité d'entreprise.

## Commissaires aux comptes titulaires

Nommés par l'Assemblée générale du 18 mai 2015 pour six exercices.

**Ernst & Young Audit**

Représenté par **Jacques Pierres**.

**Deloitte & Associés**

Représenté par **Olivier Broissand** et **Christophe Patrier**.

## Les comités spécialisés

### Comité d'audit et des risques

Président : **Jacques Gounon**, administrateur indépendant.

Administrateurs participant au comité : **Françoise Debrus**, représentant permanent de la société Predica Prévoyance Dialogue du Crédit Agricole, administrateur indépendant, **Serge Gentili** et **Solenne Lepage**.

### Comité des rémunérations, nominations et de la gouvernance

Présidente : **Françoise Debrus**, représentant permanent de la société Predica Prévoyance Dialogue du Crédit Agricole, administrateur indépendant.

Administrateurs participant au comité : **Jacques Gounon**, administrateur indépendant, **Xavier Huillard**, représentant permanent de la société VINCI, **Jean-Paul Jouvent** et **Solenne Lepage**.

### Comité de la stratégie et des investissements

Président : **Augustin de Romanet**.

Administrateurs participant au comité : **Geneviève Chaux-Debry**, **Marie-Anne Donsimoni**, **Solenne Lepage**, **Frédéric Mougín** et **Jos Nijhuis**.

## RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 4 MAI 2018 DESCRIPTION DES PROJETS DE RÉSOLUTIONS

↓

**Lors de la séance du 22 février 2018, le Conseil d'administration de la Société a décidé de la convocation d'une Assemblée générale mixte à l'effet de lui soumettre l'ordre du jour suivant :**

### **Assemblée générale des actionnaires – partie ordinaire**

- ◆ Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2017
- ◆ Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017
- ◆ Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2017 et fixation du dividende
- ◆ Approbation d'une convention conclue avec l'État visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce
- ◆ Approbation de conventions conclues avec la Société du Grand Paris visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce
- ◆ Approbation d'une convention conclue avec la Société du Grand Paris et le Syndicat des Transports d'Île-de-France visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce
- ◆ Approbation d'une convention conclue avec l'Institut français visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce
- ◆ Approbation d'une convention conclue avec la Ville de Paris visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce
- ◆ Approbation de conventions conclues avec la société Média Aéroports de Paris visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce
- ◆ Approbation d'une convention conclue avec SNCF Réseau et la Caisse des dépôts et consignations visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce
- ◆ Approbation d'une convention conclue avec La Réunion des musées nationaux – Grand Palais visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce
- ◆ Approbation d'une convention conclue avec le Muséum national d'Histoire naturelle visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce
- ◆ Approbation d'une convention conclue avec l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce
- ◆ Approbation de conventions conclues avec La Poste visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce
- ◆ Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 6323-1 du Code des transports, sur les actions de la Société dans le cadre de l'article L. 225-209 du Code de commerce
- ◆ Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2017 à M. Augustin de Romanet, président-directeur général
- ◆ Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au président-directeur général
- ◆ Ratification de la cooptation de Madame Jacoba van der Meijs en qualité d'administrateur

### **Assemblée générale des actionnaires – partie extraordinaire**

- ◆ Délégation de compétence au Conseil d'administration pour procéder, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 6323-1 du Code des transports, à l'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires d'actions de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société ou de filiales
- ◆ Délégation de compétence au Conseil d'administration pour procéder, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 6323-1 du Code des transports, à l'émission, par voie d'offre au public, d'actions ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires
- ◆ Délégation de compétence au Conseil d'administration pour procéder, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 6323-1 du Code des transports, à l'émission, par une offre par placement privé, d'actions ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires
- ◆ Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 6323-1 du Code des transports, à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription
- ◆ Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 6323-1 du Code des transports, l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres
- ◆ Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 6323-1 du Code des transports, l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers

- ◆ Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 6323-1 du Code des transports, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions ou des valeurs mobilières en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société
- ◆ Délégation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 6323-1 du Code des transports, à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société dans la limite de 10 % du capital social
- ◆ Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 6323-1 du Code des transports, le capital social par annulation d'actions auto-détenues
- ◆ Limitation globale du montant des augmentations du capital de la Société susceptibles d'être effectuées en vertu des dix-neuvième à vingt-deuxième résolutions et des vingt-quatrième à vingt-sixième résolutions soumises à la présente Assemblée générale
- ◆ Limitation globale du montant des augmentations du capital de la Société susceptibles d'être effectuées, en période d'offre publique, en vertu des dix-neuvième à vingt-deuxième résolutions soumises à la présente Assemblée générale

#### Assemblée générale des actionnaires – partie ordinaire

- ◆ Pouvoirs pour formalités

## A. PARTIE ORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

### 1. Comptes annuels sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017 (résolutions n° 1 et 2)

Les comptes annuels sociaux pour l'exercice clos le 31 décembre 2017, les comptes annuels consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2017, leurs annexes respectives et le rapport de gestion portant sur ces comptes ont été arrêtés lors du Conseil d'administration du 22 février 2018 en application du I de l'article L. 232-1 du Code de commerce.

Le bénéfice net social d'Aéroports de Paris pour l'exercice 2017 s'élève à 506 364 754,39 euros.

Le bénéfice net consolidé – part du groupe – pour l'exercice 2017 s'élève à 570 807 milliers d'euros.

Les principaux éléments constitutifs de ces résultats sont décrits dans le rapport de gestion du Conseil d'administration à l'Assemblée générale du 4 mai 2018.

Le montant global des dépenses et charges non déductibles de l'impôt sur les sociétés visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 s'élève à 246 790,66 euros et représente un impôt d'un montant de 97 310 euros.

Le taux global d'impôt sur les sociétés est de 39,43 % (en ce inclu (i) la contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés prévue par l'article 235 *ter* ZC du Code général des impôts et (ii) la contribution exceptionnelle à l'IS pour les sociétés réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 1 milliard d'euros prévue par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2017-1640 du 1<sup>er</sup> décembre 2017 de finances rectificative pour 2017).

Il est précisé que le montant des dépenses et charges non déductibles de l'impôt sur les sociétés mentionné ci-dessus correspond exclusivement à la réintégration des amortissements des véhicules de tourisme auxquels Aéroports de Paris a recours, soit sous la forme de location longue durée, soit en pleine propriété.

Il vous est demandé d'approuver ces comptes annuels sociaux et consolidés conformément à l'article L. 225-100 du Code de commerce.

Sont également mis à votre disposition le rapport sur le gouvernement d'entreprise ainsi que le rapport des commissaires aux comptes sur ce document.

### 2. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2017 et fixation du dividende (résolution n° 3)

Il vous est demandé de décider de l'affectation du bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2017 et de la fixation du dividende.

Le bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2017 fait apparaître un bénéfice net de 506 364 754,39 euros.

La réserve légale ayant été dotée à hauteur de 10 % du capital social, le bénéfice distribuable, après la prise en compte du report à nouveau bénéficiaire de 1 192 249 441,25 euros et avant imputation de l'acompte sur dividende mis en paiement le 8 décembre 2017, s'élève à 1 698 614 195,64 euros.

Il vous est proposé de verser un dividende de 3,46 euros par action ayant droit au dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 (soit un dividende total maximum de 342 403 682,92 euros) et d'affecter le solde résultant de la distribution au report à nouveau. Compte tenu de l'acompte sur dividende d'un montant de 0,70 euro par action, ayant été mis en paiement le 8 décembre 2017 représentant un montant de 69 266 015,70 euros, le solde du dividende distribuable au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 s'élève à 2,76 euros par action, soit un montant maximum de 273 131 261,52 euros.

Le solde du dividende sera mis en paiement le 8 juin 2018.

Si lors de la mise en paiement du solde du dividende, la Société détenait certaines de ses propres actions, le bénéfice correspondant aux dividendes non versés en raison de ces actions serait affecté au compte « report à nouveau ».

Ce dividende, lorsqu'il est versé à des actionnaires, personnes physiques fiscalement domiciliées en France, est soumis en principe à un prélèvement forfaitaire unique au taux global de 30 % incluant (i) l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8 %, et (ii) les prélèvements sociaux (CSG-CRDS) au taux de 17,2 %.

Conformément à l'obligation d'information définie par l'article 243 *bis* du Code général des impôts, il est précisé que le montant total de dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017, de 3,46 euros par action (en ce compris 0,70 euro par action déjà mis en paiement au titre de l'acompte sur dividende le 8 décembre 2017), sera éligible à l'abattement de 40 % bénéficiant aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France, prévu au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts.

L'option pour l'application du barème progressif de l'impôt sur le revenu est annuelle, expresse, irrévocable et globale. Elle s'applique de ce fait à l'ensemble des revenus, gains nets, profits et créances entrant dans le champ d'application du prélèvement forfaitaire unique au titre d'une année donnée (à savoir essentiellement aux intérêts, dividendes et plus-values de cession de valeurs mobilières).

Il est rappelé que les versements de dividendes au titre des trois exercices précédents sont les suivants :

Exercices	Date de distribution	Dividende global éligible à la réfaction de 40 % prévu au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts	Dividende non éligible à la réfaction de 40 %
Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016	9 juin 2017	261 255 989,28 euros représentant un dividende par action de 2,64 euros	néant
Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015	2 juin 2016	258 287 171,22 euros représentant un dividende par action de 2,61 euros	néant
Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014	1 <sup>er</sup> juin 2015	241 463 868,88 euros représentant un dividende par action de 2,44 euros	néant

### 3. Approbation des conventions conclues par Aéroports de Paris visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce (résolutions n° 4 à 14)

La **quatrième résolution** a pour objet de soumettre à votre approbation, conformément à l'article L. 225-40 du Code de commerce, une convention visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce conclue avec l'État.

Cette convention a pour objet la cession à titre gratuit à la Direction générale de la gendarmerie nationale de trois équipements de sûreté (un équipement d'imagerie radioscopique d'inspection des bagages et deux portiques de détection de masses métalliques).

Elle a fait l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration du 21 juin 2017 et a été signée le 12 juillet 2017.

La **cinquième résolution** a pour objet de soumettre à votre approbation, conformément à l'article L. 225-40 du Code de commerce, trois conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce conclues avec la Société du Grand Paris (SGP).

- ◆ Un avenant n° 1 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage conclue en vue de la réalisation sur l'aéroport de Paris-Orly d'une gare devant accueillir les lignes de métro 14 et 18. Cet avenant a pour objet de mettre à jour la définition du projet ; définir le coût prévisionnel des travaux, les conditions d'indemnisation d'Aéroports de Paris par la SGP pour la reconstruction du parking PO et de modifier et préciser la répartition des missions des parties.

Cette convention a fait l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration du 22 février 2017 et a été signée le 1<sup>er</sup> mars 2017.

- ◆ Une convention ayant pour objet l'indemnisation par la SGP de l'ensemble des études de faisabilité concernant l'implantation de la ligne de métro n° 17 Nord et de ses ouvrages annexes sur l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle.

Elle a fait l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration du 22 mars 2017 et a été signée le 22 mars 2017.

- ◆ Une convention relative à l'indemnisation par la SGP de l'ensemble des études de faisabilité concernant l'implantation de la ligne de métro n° 17 Nord et de ses ouvrages annexes sur l'aéroport de Paris-Le Bourget.

Elle a fait l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration du 24 juillet 2017 et a été signée le 21 septembre 2017.

La **sixième résolution** a pour objet de soumettre à votre approbation, conformément à l'article L. 225-40 du Code de commerce, une convention visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce conclue avec la Société du Grand Paris (SGP) et le Syndicat des Transports d'Île-de-France (STIF).

Cette convention a pour objet de déterminer les modalités de réalisation et de financement par la SGP des études réalisées par Aéroport de Paris sur la gare de l'aéroport de Paris-Orly, ces études étant réalisées sur la base d'un programme d'études qui prend en considération les objectifs poursuivis par le STIF et la SGP.

Elle a fait l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration du 21 juin 2017 et a été signée le 21 septembre 2017.

La **septième résolution** a pour objet de soumettre à votre approbation, conformément à l'article L. 225-40 du Code de commerce, une convention visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce conclue avec l'Institut français, établissement public.

Cette convention a pour objet de déterminer les conditions d'un partenariat entre l'Institut français et Aéroports de Paris afin d'organiser une exposition sur le réseau de bâches institutionnelles à Paris-Charles de Gaulle et Paris-Orly.

Elle a fait l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration du 21 juin 2017 et a été signée le 12 juillet 2017.

La **huitième résolution** a pour objet de soumettre à votre approbation, conformément à l'article L. 225-40 du Code de commerce, une convention visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce conclue avec la Ville de Paris.

Cette convention a pour objet de déterminer les conditions d'un partenariat entre la Ville de Paris et Aéroports de Paris dans le cadre d'une exposition au terminal 1 de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle.

Elle a fait l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration du 22 février 2017 et a été signée le 10 avril 2017.

La **neuvième résolution** a pour objet de soumettre à votre approbation, conformément à l'article L. 225-40 du Code de commerce, deux conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce conclues avec la société Média Aéroports de Paris :

- ◆ Une convention ayant pour objet de déterminer les conditions d'une diffusion gratuite par Média Aéroports de Paris sur les dispositifs publicitaires en aérogares, d'une boucle vidéo valorisant l'évènement « Startup Day » et les startups participant à cet évènement.

Elle a fait l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration du 18 octobre 2017 et a été signée le 30 octobre 2017.

- ◆ Une convention ayant pour objet de fixer les conditions et remises tarifaires accordées à Aéroports de Paris par Média Aéroports de Paris pour ses diffusions publicitaires jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle a fait l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration du 18 octobre 2017 et a été signée le 19 octobre 2017.

La **dixième résolution** a pour objet de soumettre à votre approbation, conformément à l'article L. 225-40 du Code de commerce, une convention visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce conclue avec SNCF Réseau et la Caisse des dépôts et consignations.

Cette convention consiste en un avenant n° 3 au protocole d'accord entre Aéroports de Paris, SNCF Réseau et la Caisse des dépôts et consignations portant sur la poursuite des études relatives au projet CDG Express. Cet avenant prolonge la durée du protocole et augmente le montant du budget des études.

Elle a fait l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration du 21 juin 2017 et a été signée le 16 novembre 2017.

La **onzième résolution** a pour objet de soumettre à votre approbation, conformément à l'article L. 225-40 du Code de commerce, une convention visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce conclue avec La Réunion des musées nationaux – Grand Palais.

Cette convention a pour objet l'achat par Aéroports de Paris des droits de représentation des visuels de l'exposition « Paris, peinture et photographie ».

Elle a fait l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration du 20 décembre 2017 et a été signée le 20 décembre 2017.

La **douzième résolution** a pour objet de soumettre à votre approbation, conformément à l'article L. 225-40 du Code de commerce, une convention visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce conclue avec le Muséum national d'Histoire naturelle.

Cette convention a pour objet de définir les modalités d'un partenariat entre Aéroports de Paris et le Muséum national d'Histoire naturelle à l'occasion d'une exposition « Météorites, entre ciel et terre » organisée au Jardin des plantes.

Elle a fait l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration du 18 octobre 2017 et a été signée le 30 octobre 2017.

La **treizième résolution** a pour objet de soumettre à votre approbation, conformément à l'article L. 225-40 du Code de commerce, une convention visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce conclue avec l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles.

Cette convention a pour objet de définir les modalités d'un mécénat entre Aéroports de Paris et l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles à l'occasion de l'exposition « Visiteurs de Versailles 1682-1789 ».

Elle a fait l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration du 18 octobre 2017 et a été signée le 6 novembre 2017.

La **quatorzième résolution** a pour objet de soumettre à votre approbation, conformément à l'article L. 225-40 du Code de commerce, deux conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce conclues avec La Poste.

◆ Un bail par lequel Aéroports de Paris met à disposition de La Poste un emplacement pour transférer un bureau de poste au sein du terminal Ouest de l'aéroport de Paris-Orly et fait bénéficier La Poste d'un abattement de 60 % sur les loyers.

Cette convention a fait l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration du 19 octobre 2016 et a été signée le 15 novembre 2017.

◆ Un bail par lequel Aéroports de Paris met à disposition de La Poste un emplacement au sein du module MN de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle et fait bénéficier La Poste d'un abattement de 60 % sur les loyers.

Cette convention a fait l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration du 29 juin 2016 et a été signée le 18 septembre 2017.

Les conventions et engagements sont présentés dans un tableau en annexe et sont mentionnés dans les rapports des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées.

#### 4. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 6323-1 du Code des transports, sur les actions de la Société dans le cadre de l'article L. 225-209 du Code de commerce (résolution n° 15)

Dans le cadre de l'autorisation donnée par votre Assemblée générale du 11 mai 2017, le Conseil d'administration a mis en œuvre le programme de rachat dans le cadre :

- ◆ d'un contrat de liquidité conclu entre Aéroports de Paris et un prestataire de services d'investissement ; pour la mise en œuvre de ce contrat, le Conseil d'administration dans sa séance du 22 mars 2017 a décidé d'affecter au compte de liquidités la somme de 35 millions d'euros ;
- ◆ de mandats d'acquisition d'actions confiés à un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante, les actions ainsi acquises ayant été intégralement affectées à l'attribution ou à une cession d'actions à des salariés.

Les informations prévues à l'article L. 225-211 du Code de commerce sur les opérations effectuées par la Société sur ses propres actions figurent dans le rapport de gestion (notamment : nombre des actions achetées et vendues au cours de l'exercice, cours moyens des achats et des ventes, montant des frais de négociation, nombre des actions inscrites au nom de la Société à la clôture de l'exercice, leur valeur évaluée au cours d'achat, leur valeur nominale pour chacune des finalités, nombre d'actions utilisées, éventuelles réallocations, motifs des acquisitions effectuées, fraction du capital qu'elles représentent).

Il vous est proposé de renouveler l'autorisation donnée au Conseil d'administration de décider (sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 6323-1 du Code des transports dans sa version en vigueur à la date de mise en œuvre de cette autorisation) la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions permettant d'acheter, faire acheter, céder ou transférer des actions de la Société conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, au Règlement européen n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 et au Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, notamment en vue de :

- ◆ l'animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action Aéroports de Paris par un prestataire de services d'investissement

agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ; ou

- ◆ l'attribution ou la cession d'actions aux salariés, au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi ; ou
- ◆ l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ; ou
- ◆ la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce, ou de tout plan similaire ; ou
- ◆ l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés, sous réserve de l'autorisation de réduire le capital social donnée par l'Assemblée générale extraordinaire ; ou
- ◆ la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou toute autre manière ; ou
- ◆ la conservation et la remise ultérieure d'actions (à titre de paiement, d'échange, d'apport ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, fusion, scission ou apport.

Ce programme serait également destiné à permettre à la Société d'opérer sur les actions de la Société dans tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur ainsi que la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué. Ces opérations pourraient être effectuées à tout moment, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

Ces opérations pourraient être effectuées à tout moment dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les achats d'actions de la Société pourraient porter sur un nombre d'actions tel que, à la date de chaque rachat, le nombre total d'actions achetées par la Société depuis le début du programme n'excéderait pas 5 % des actions composant le capital de la Société.

Il est en outre précisé que, conformément à la loi, la Société ne pourrait détenir à aucun moment un nombre d'actions représentant plus de 10 % de son capital social.

Le prix maximum d'achat par action serait de 255 euros, hors frais d'acquisition, pour les achats réalisés dans le cadre du contrat de liquidité, et de 210 euros, hors frais d'acquisition, pour les autres opérations du programme.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourraient être réalisés, à tout moment dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par tous moyens, en une ou plusieurs fois, notamment sur les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociations, ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, par offre publique

d'achat, de vente ou d'échange, ou par utilisation d'options ou autres contrats financiers négociés ou par remise d'actions par suite de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par l'un quelconque de ces moyens), ou de toute autre manière.

Le montant maximal que la Société pourrait affecter à ce programme de rachat d'actions ne pourrait être supérieur à 550 millions d'euros.

Cette autorisation serait donnée au Conseil d'administration pour une durée de dix-huit mois à compter de la date de l'Assemblée générale. Elle priverait d'effet, à compter de la date de l'Assemblée générale, la délégation antérieure ayant le même objet donnée par l'Assemblée générale ordinaire du 11 mai 2017 au Conseil d'administration en ce qui concerne la partie non utilisée et pour la période non encore écoulée.

## 5. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2017 à M. Augustin de Romanet, président-directeur général (résolution n° 16)

Nous vous demandons de bien vouloir statuer sur les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2017 à M. Augustin de Romanet, président-directeur général.

En euros	2017 Montants soumis au vote	Présentation
Rémunération fixe	350 000 (montant versé)	
Rémunération variable annuelle (montant à verser après approbation par l'Assemblée générale de 2018)	100 000	Critères 2017 et pondération : <ul style="list-style-type: none"> <li>quantitatifs : EBITDA Groupe (25 %), ROCE Groupe (15 %), taux de satisfaction au départ des passagers (15 %) ;</li> <li>et qualitatifs : politique d'attractivité et d'accueil en faveur des compagnies et des passagers, notamment projet CDG Express (15 %), responsabilité sociétale d'entreprise, incluant la mobilisation managériale et la sécurité des collaborateurs (15 %), stratégie et pilotage des filiales et participations (15 %).</li> </ul>
Rémunération variable différée / pluriannuelle	Néant	
Rémunération exceptionnelle	Néant	
Jetons de présence	Néant	
Avantages en nature	6 165	Voiture de fonction
<b>RÉMUNÉRATION TOTALE DUE AU TITRE DE L'EXERCICE</b>	<b>456 165</b>	
Valorisation des options attribuées au cours de l'exercice	Néant	
Valorisation des actions de performance attribuées au cours de l'exercice	Néant	
Indemnité de départ	Néant	
Indemnité de non-concurrence	Néant	
Régime de retraite supplémentaire	Néant	

Le montant de la rémunération fixe est inchangé. Les objectifs déterminant le montant de la part variable ont été atteints respectivement à hauteur de : 105 % pour les objectifs quantitatifs (dont EBITDA = 110 %, ROCE = 110 %, satisfaction clients = 90 %) et de 105 % pour les objectifs qualitatifs (dont politique d'accueil et d'attractivité = 110 %, responsabilité sociétale d'entreprise = 105 %, stratégie et pilotage des filiales et participations = 100 %).

Le président-directeur général bénéficie du contrat de prévoyance ainsi que de la police individuelle accidents des salariés d'Aéroports de Paris.

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'État sur les entreprises nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social, tous les éléments de rémunérations du président-directeur général ont été soumis à l'approbation du ministre chargé de l'Économie.

En application dudit décret, les éléments de rémunérations (à l'exception des avantages en nature et des indemnités) sont soumis à un plafond global brut de 450 000 euros. Les éléments de rémunération d'activité au titre de l'exercice clos le

31 décembre 2017 de M. Augustin de Romanet, tels qu'adoptés par le Conseil d'administration dans sa séance du 22 février 2018, ont été soumis à l'approbation du ministre de l'Économie.

## 6. Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au président-directeur général (résolution n° 17)

En application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, il vous est proposé d'approuver les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables, en raison de son mandat, au président-directeur général. Les objectifs sont fixés chaque année au regard de ceux de l'entreprise et du groupe, fondés sur le contrat de régulation économique et sur le plan

stratégique Connect 2020, selon une structure qui distingue des objectifs quantitatifs, financiers et non financiers, et des objectifs qualitatifs. Ces éléments figurent dans le rapport prévu par l'article L. 225-37-2 du Code de commerce qui précise que le versement des éléments de rémunération variables et exceptionnels est conditionné à l'approbation par l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra en 2019 pour statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

En euros	2018 Montants	
Rémunération fixe	350 000	Sans changement depuis 2012
Rémunération variable annuelle (montant maximum) (montant à verser après approbation par l'Assemblée générale de 2019)	100 000	Critères 2018 et pondération : <ul style="list-style-type: none"> <li>• quantitatifs : EBITDA Groupe (25 %), ROCE Groupe (20 %), taux de satisfaction au départ des passagers (10 %) ;</li> <li>• et qualitatifs :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- politique d'attractivité et d'accueil du groupe en faveur des compagnies et des passagers, notamment par la poursuite du projet CDG Express (10 %),</li> <li>- responsabilité sociétale d'entreprise, incluant la mobilisation managériale et la sécurité des collaborateurs (10 %) : définir et faire progresser l'engagement sociétal d'Aéroports de Paris pour ses différents volets : gouvernance, environnement, capital humain, achats – clients, sociétal ; plan de mobilisation pour la sécurité des collaborateurs,</li> <li>- stratégie et pilotage des filiales et participations (25 %) : maîtrise de la stratégie internationale et des investissements, en particulier avec le rapprochement avec TAV.</li> </ul> </li> </ul>
Rémunération variable différée / pluriannuelle	Néant	
Rémunération exceptionnelle	Néant	
Jetons de présence	Néant	
Avantages en nature	Selon règles URSAFF relatives à l'avantage	Voiture de fonction
<b>RÉMUNÉRATION TOTALE DUE AU TITRE DE L'EXERCICE</b>	<b>450 000 + avantage en nature</b>	
Valorisation des options attribuées au cours de l'exercice	Néant	
Valorisation des actions de performance attribuées au cours de l'exercice	Néant	
Indemnité de départ	Néant	
Indemnité de non-concurrence	Néant	
Régime de retraite supplémentaire	Néant	

Le montant de la rémunération fixe et le montant maximum de la part variable sont inchangés. Les objectifs quantitatifs et qualitatifs pèsent respectivement 55 % et 45 % dans le montant de la part variable.

Le président-directeur général bénéficie d'un véhicule de fonction, du contrat de prévoyance ainsi que de la police individuelle accidents des salariés d'Aéroports de Paris.

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'État sur les entreprises nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social, tous les éléments de rémunérations du président-directeur général ont été soumis à l'approbation du ministre chargé de l'Économie. En vertu dudit décret, les

éléments de rémunérations (à l'exception des avantages en nature et des indemnités) sont soumis à un plafond global brut de 450 000 euros. Les éléments de rémunération d'activité de M. Augustin de Romanet, adoptés par le Conseil d'administration dans sa séance du 20 décembre 2017, ont été soumis au ministre de l'Économie.

## 7. Ratification de la cooptation de Madame Jacoba van der Meijs en qualité d'administrateur (résolution n° 18)

Par lettre du 21 mars 2017, Madame Els de Groot, nommée par l'Assemblée générale des actionnaires le 15 mai 2014, a fait savoir que pour des raisons personnelles, elle présentait sa démission de son mandat d'administrateur du Conseil d'administration d'Aéroports de Paris avec effet à compter du 12 mai 2017.

Il vous est donc proposé de ratifier, en application de l'article L. 225-24 du Code de commerce, la cooptation de Madame Jacoba van der Meijs en qualité d'administrateur, intervenue lors de la séance du Conseil d'administration du 23 mai 2017,

en remplacement de Madame Els de Groot, démissionnaire, et ce pour la durée restant à courir du mandat de cette dernière. Mme Jacoba van der Meijs est membre du directoire et directeur financier de Royal Schiphol Group N.V. Son expertise dans le domaine financier et sa solide connaissance de la vie entrepreneuriale sont un atout incontestable qui sert à enrichir les débats du Conseil d'administration.

Le *curriculum vitae* de Madame Jacoba van der Meijs est par ailleurs joint en annexe au présent rapport.

## B. PARTIE EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

### I. Délégations au Conseil d'administration pour augmenter le capital, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 6323-1 du Code des transports (résolutions n° 19 à 26)

Votre Conseil d'administration souhaite disposer des moyens lui permettant, le cas échéant en faisant appel aux marchés financiers pour y placer des titres de capital, de réunir avec rapidité et souplesse les moyens financiers nécessaires au développement de votre Société et de son groupe.

Ces projets de résolutions visent par conséquent à donner au Conseil d'administration les compétences nécessaires pour effectuer, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 6323-1 du Code des transports<sup>(1)</sup> dans sa version en vigueur à la date d'utilisation de la délégation concernée, un certain nombre d'opérations couramment déléguées au Conseil d'administration par les assemblées générales des sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé. Les plafonds sont similaires à ceux des délégations de compétence que vous aviez conférées au Conseil d'administration lors de l'Assemblée générale du 3 mai 2016. Pour information, les délégations accordées par l'Assemblée générale mixte du 3 mai 2016 n'ont pas été utilisées (à l'exception de l'autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes au profit des membres du personnel salarié).

Un plafond global de 97 millions d'euros s'applique pour les augmentations de capital dilutives (résolution n° 28). Ce plafond correspond au montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées par le Conseil d'administration en vertu de l'ensemble des délégations de compétence qu'il vous sera proposé de conférer au Conseil d'administration. Sur ce plafond global s'imputent les sous-plafonds de :

- ♦ 97 millions d'euros (soit 33 % en capital) pour les augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- ♦ 29 millions d'euros (soit 10 % en capital) pour les augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription ;
- ♦ 29 millions d'euros (soit 10 % en capital) pour certaines des augmentations de capital lorsqu'elles sont réalisées en période d'offre publique.

En conséquence, le Conseil d'administration demande à votre Assemblée, en utilisant le dispositif légal de la délégation de compétence, de lui déléguer sa compétence, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 6323-1 du Code des transports dans sa version en vigueur à la date d'utilisation de la délégation concernée, pour une durée de vingt-six mois :

- ♦ pour procéder à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires :
  - (a) d'actions de la Société, et/ou (b) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital, existants ou à émettre, de la Société ou de toute société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (une « Filiale ») ou à des titres de capital existants de toute société dont la Société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, de toute Filiale ou de toute société visée ci-dessus ; et/ou (c) de toutes valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société et/ou par toute Filiale, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou donner lieu à l'attribution de titres de créance,
  - dans la limite d'un montant nominal maximal de 97 millions d'euros pour les augmentations de capital de la Société et de 500 millions d'euros pour le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, susceptibles d'être émises (résolution n° 19) ;
- ♦ pour procéder à l'émission, par voie d'offre publique, d'actions ou de valeurs mobilières (similaires à celles visées à la résolution n° 19), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite d'un montant nominal maximal de 29 millions d'euros pour les augmentations de capital de la Société et de 500 millions d'euros pour le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, susceptibles d'être émises (résolution n° 20) ;

(1) La majorité du capital de la société Aéroports de Paris est détenue par l'État.

- ◆ pour procéder à l'émission, par une offre par placement privé, d'actions ou de valeurs mobilières (similaires à celles visées à la résolution n° 19), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite d'un montant nominal maximal de 29 millions d'euros pour les augmentations de capital de la Société et de 500 millions d'euros pour le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, susceptibles d'être émises (résolution n° 21) ;
- ◆ pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale (résolution n° 22) ;
- ◆ pour décider l'augmentation du capital social de la Société par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dans la limite d'un montant maximal de 97 millions d'euros de nominal (résolution n° 23) ;
- ◆ pour décider l'augmentation du capital par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers dans la limite d'un montant maximal de 2,9 millions d'euros de nominal (résolution n° 24) ;
- ◆ pour procéder à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société dans la limite d'un montant maximal de 29 millions d'euros pour les augmentations de capital de la Société et de 500 millions d'euros pour le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, susceptibles d'être émises (résolution n° 25) ;
- ◆ pour procéder à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société dans la limite de 10 % du capital social (résolution n° 26).

Le Conseil d'administration, dans les limites qu'il aurait préalablement fixées, disposerait également de la possibilité de subdéléguer, dans les conditions prévues par la loi, le pouvoir de décider la réalisation des émissions.

Le montant maximal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées avec droit préférentiel de souscription en vertu des délégations ci-avant est fixé à 97 millions d'euros de nominal. Il s'agit d'un plafond commun aux résolutions n° 19 et 22 (lorsqu'il est fait usage de la résolution n° 22 en lien avec une émission initiale sur le fondement de la résolution n° 19),

Le montant maximal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées sans droit préférentiel de souscription, en vertu des délégations ci-avant, est fixé à 29 millions d'euros de nominal. Il s'agit d'un plafond commun aux résolutions n° 20, 21, 22 (lorsqu'il est fait usage de la résolution n° 22 en lien avec une émission initiale soumise à ce plafond), 24, 25 et 26.

Le montant maximal global des émissions de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations ci-avant est fixé à 500 millions d'euros de nominal. Il s'agit d'un plafond global commun aux résolutions n° 19, 20, 21 et 25.

Comme indiqué ci-dessus, (i) un plafond global de 97 millions d'euros de nominal sera commun aux résolutions 19, 20, 21, 22, 24, 25 et 26, et (ii) un plafond de 29 millions d'euros de nominal sera commun aux résolutions 19, 20, 21 et 22, lorsqu'il est fait usage de ces délégations en période d'offre publique.

En vous proposant de lui conférer ces délégations votre Conseil d'administration tient à vous préciser, pour répondre aux exigences des textes légaux et réglementaires, la portée des résolutions correspondantes soumises à votre approbation.

## 1. Autorisations générales d'émettre des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital ou à des titres de créances, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 6323-1 du Code des transports dans sa version en vigueur lors de l'utilisation de la délégation

### 1.1 Émissions avec maintien du droit préférentiel de souscription, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 6323-1 du Code des transports (résolution n° 19)

Cette résolution concerne les émissions, avec maintien de votre droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires de votre Société, ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de votre Société (par exemple, obligations convertibles en actions), émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce ou donnant accès au capital d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital <sup>(1)</sup> ou encore à des titres de capital existants d'une société dont votre Société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital social. Elle couvre également les émissions de titres de créances complexes lorsque le titre primaire est un titre de capital ou lorsque le titre auquel ces valeurs mobilières donnent droit est un titre de capital à émettre par la Société ou une filiale.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation serait fixé à 97 millions d'euros, étant précisé que ces émissions s'imputeraient également sur le montant du plafond global de 97 millions d'euros prévu à la résolution n° 28 et, en cas d'utilisation de cette délégation en période d'offre publique, sur le sous-plafond de 29 millions d'euros fixé à la résolution n° 29.

Sur ces bases, votre Assemblée est invitée à déléguer à votre Conseil d'administration sa compétence pour décider, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 6323-1 du Code des transports dans sa version en vigueur lors de l'utilisation de la délégation, les émissions, en une ou plusieurs fois, au mieux des intérêts de la Société et de ses actionnaires.

Il vous est notamment demandé de permettre au Conseil d'administration, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, de décider, dans l'ordre qu'il déterminera, et conformément à la loi, de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues ou, en tout ou partie, de répartir librement les titres non souscrits ou de les offrir au public en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger, et/ou sur le marché international.

### 1.2 Émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 6323-1 du Code des transports (résolution n° 20)

Cette résolution permettrait au Conseil d'administration, pour saisir les opportunités offertes par les marchés financiers dans certaines circonstances, de procéder, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 6323-1 du Code des transports dans sa version en vigueur lors de l'utilisation de la délégation, à des émissions aussi bien sur le marché international que sur les marchés français et étrangers, sans que puisse s'exercer le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

(1) Ces émissions seraient soumises à l'approbation de l'Assemblée générale extraordinaire de la filiale concernée.

Aussi, votre Conseil d'administration vous demande, par le vote de la résolution n° 20, la possibilité de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières donnant accès au capital (similaires à celles décrites à la résolution n° 19) qui seraient émises, à concurrence de 29 millions d'euros (étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global de 97 millions d'euros prévu à la résolution n° 28, sur le sous-plafond d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription de 29 millions d'euros prévu à la résolution n° 20, et, en cas d'utilisation de cette délégation en période d'offre publique, sur le sous-plafond de 29 millions d'euros fixé à la résolution n° 29), pour la même durée de vingt-six mois et dans les mêmes conditions que les émissions avec droit préférentiel.

Votre autorisation permettrait également au Conseil d'administration d'émettre, dans les conditions précisées ci-avant, des titres de créances complexes.

Si vous donnez au Conseil d'administration cette délégation, le prix d'émission des titres émis sera tel que la somme perçue par la Société soit au moins égale au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission.

Sur ces bases, votre Assemblée est invitée à déléguer à votre Conseil d'administration sa compétence pour procéder, en une ou plusieurs fois, aux émissions sans droit préférentiel de souscription des actionnaires.

En particulier, si les souscriptions, y compris le cas échéant celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra, dans l'ordre qu'il déterminera, et conformément à la loi, de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues ou, en tout ou partie, de répartir librement les titres non souscrits ou de les offrir au public.

Il vous est également demandé de consentir au Conseil d'administration, en application du 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 225-135 du Code de commerce, la faculté de conférer aux actionnaires un droit de souscrire par priorité lors de toute émission décidée par le Conseil d'administration. Ce droit de priorité octroyé aux actionnaires s'exercera pendant un délai et selon les modalités arrêtées par le Conseil d'administration en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables. Il ne donnerait pas lieu à la création de droits négociables et s'exercerait proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire.

### **1.3 Émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription par placement privé, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 6323-1 du Code des transports (résolution n° 21)**

Par le vote de la résolution n° 21, nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration votre compétence pour décider, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 6323-1 du Code des transports dans sa version en vigueur lors de l'utilisation de la délégation, l'augmentation du capital social dans le cadre d'une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier par l'émission, avec suppression du droit préférentiel des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières (similaires à celles décrites à la résolution n° 19) émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L. 225-149 et suivants et L. 228-91 et suivants du Code de commerce donnant accès au capital de la Société (qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes de la Société).

Cette résolution a pour objet de permettre à la Société de procéder, selon des modalités simplifiées, à des augmentations de capital par placement privé auprès d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs ainsi que le lui permet l'article L. 411-1 du Code monétaire et financier.

Les émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la délégation seraient fixées à un montant de 29 millions d'euros de capital social (étant précisé que le montant de ces augmentations de capital s'imputera sur le montant du

plafond global de 97 millions d'euros fixé à la résolution n° 28 ainsi que sur le sous-plafond des émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription de 29 millions d'euros fixé à la résolution n° 20 et, en cas d'utilisation de cette délégation en période d'offre publique, sur le sous-plafond de 29 millions d'euros fixé à la résolution n° 29).

Votre autorisation permettrait également au Conseil d'administration d'émettre, dans les conditions précisées ci-avant, des titres de créances complexes.

Si vous donnez au Conseil d'administration cette délégation, le prix d'émission des titres émis sera tel que la somme perçue par la Société soit au moins égale au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission.

En vertu de cette délégation, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de valeurs mobilières, le Conseil d'administration pourra, dans l'ordre qu'il déterminera, et conformément à la loi, limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues ou, en tout ou partie, répartir librement les titres non souscrits ou les offrir au public.

### **1.4 Caractéristiques des valeurs mobilières donnant accès au capital, ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et modalités d'attribution des titres de créances ou de capital, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 6323-1 du Code des transports (dispositions communes aux résolutions n° 19, 20, 21 et 25)**

Outre l'émission d'actions ordinaires, lesdites résolutions **permettraient à votre Conseil d'administration de décider**, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 6323-1 du Code des transports, **l'émission** :

- ◆ d'actions de la Société ; et/ou
- ◆ de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à d'autres de titres de capital, existants ou à émettre, de votre Société (par exemple, des actions à bons de souscription d'actions attachés de votre Société) ou de toute filiale (dont votre Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital) ou à des titres de capital existants de toute société dont votre Société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de votre Société, de toute filiale ou de toute société visée ci-dessus ;
- ◆ de valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre par votre Société (par exemple, des obligations remboursables en actions à émettre par votre Société) et/ou par toute filiale (dont votre Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital), ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existant et/ou donner lieu à l'attribution de titres de créances.

Le montant nominal maximal des titres de créance susceptibles par la Société d'être émis ne pourra dépasser le plafond de 500 millions d'euros de nominal.

### **1.5 Augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 6323-1 du Code des transports (résolution n° 22)**

La résolution n° 22 vise à autoriser votre Conseil d'administration à augmenter, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 6323-1 du Code des transports dans sa version en vigueur à la date d'utilisation de la délégation, le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription, au même prix que celui retenu pour

l'émission initiale, dans les délais et limites (voir ci-après) prévus par la réglementation applicable.

Cette option permet, en cas de forte demande dans le cadre d'une émission de titres, de procéder dans les 30 jours de la clôture de la période de souscription, à une émission complémentaire de titres d'un montant maximum de 15 % de l'émission initiale, afin de satisfaire la demande excédentaire et d'éviter un emballement du marché du titre concerné. Cette résolution permettrait également

de faciliter l'octroi de l'option de sur-allocation traditionnellement mise en place dans les opérations de marché.

Le montant nominal des augmentations de capital décidées en vertu de la présente résolution s'imputerait sur le montant du plafond global de 97 millions d'euros fixé à la résolution n° 28 et, le cas échéant, sur le ou les plafonds applicables à l'émission initiale et le plafond fixé à la résolution n° 29 en cas d'utilisation de la délégation en période d'offre publique.

## 2. Incorporation au capital de primes, réserves et bénéfiques, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 6323-1 du Code des transports (résolution n° 23)

Nous vous demandons de permettre à votre Conseil d'administration d'augmenter, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 6323-1 du Code des transports dans sa version en vigueur à la date d'utilisation de la délégation, le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfiques ou autres. Cette opération, qui ne se traduit pas nécessairement par l'émission de nouvelles actions, faisant l'objet d'une disposition spécifique de l'article L. 225-130 du Code de commerce, doit être prise par votre Assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, aussi nous vous demandons de lui consacrer une résolution particulière.

Cette délégation de compétence permettrait à votre Conseil d'administration de décider de procéder, en une ou plusieurs

fois, à des augmentations de capital à concurrence d'un montant maximal de 97 millions d'euros laquelle constituerait un plafond indépendant et ne s'imputerait ni sur le montant du plafond global fixé à la résolution n° 28 ni sur le montant du plafond fixé à la résolution n° 29 en cas d'utilisation en période d'offre publique.

Conformément à la loi, votre Conseil d'administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre cette délégation, notamment, déterminer la nature et le montant des sommes à incorporer, de même que le ou les procédés de réalisation de l'augmentation, élévation du nominal des titres préexistants et/ou attribution de titres de capital gratuits, et pour modifier les statuts en conséquence.

## 3. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 6323-1 du Code des transports, l'augmentation de capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservée aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers (résolution n° 24)

Lors de toute décision d'augmentation de capital par apport en numéraire l'Assemblée générale doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise.

En application des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, nous vous proposons donc de consentir pour vingt-six mois à compter du jour de la décision de l'Assemblée générale extraordinaire, une délégation de compétence au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour décider, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 6323-1 du Code des transports dans sa version en vigueur à la date d'utilisation de la délégation, l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximal de 2,9 millions d'euros, par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents auxquels les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail permettraient de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) mis en place au sein d'Aéroports de Paris ou du groupe Aéroports de Paris constitué par la Société et les entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société en application des articles L. 3344-1 et L. 3344-2 du Code du travail.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputerait sur le montant du plafond global de 97 millions d'euros fixé à la résolution n° 28 et sur le plafond de 29 millions d'euros fixé à la résolution n° 20 pour les

augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Conformément à la loi, l'Assemblée générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre au profit des bénéficiaires ci-avant indiqués.

Le prix d'émission des actions nouvelles ou des valeurs mobilières donnant accès au capital serait calculé conformément aux dispositions légales en vigueur, soit à ce jour au moins égal à 80 % du Prix de Référence (tel que ce terme est défini ci-après) ; toutefois, le Conseil d'administration pourrait réduire ou supprimer les décotes susmentionnées, dans les limites légales et réglementaires, afin de tenir compte, *inter alia*, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement.

Pour les besoins de la présente section 3, le Prix de Référence désigne la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription pour les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise.

Le Conseil d'administration pourrait attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-avant indiqués, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport à la moyenne susmentionnée et/ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourrait excéder les limites légales ou réglementaires en application des articles L. 3332-18 et suivants et L. 3332-10 et suivants du Code du travail.

#### **4. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 6323-1 du Code des transports, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions ou des valeurs mobilières en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société (résolution n° 25)**

Par le vote de la 25<sup>e</sup> résolution, nous vous demandons de donner la possibilité au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, de procéder, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 6323-1 du Code des transports dans sa version en vigueur à la date d'utilisation de la délégation, à l'émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières (telles que décrites ci-avant), en vue de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société, dans le cadre d'une offre publique comportant un échange initiée par la Société sur les titres d'une autre société dont les actions sont admises aux négociations sur un des marchés réglementés visés par l'article L. 225-148 du Code de commerce ou dans le cadre d'une opération ayant le même effet qu'une offre publique d'échange initiée par

la Société sur les titres d'une autre société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé relevant d'un droit étranger.

Cette faculté offerte au Conseil d'administration serait limitée à un montant maximal d'augmentations de capital susceptibles d'être réalisées ne pouvant dépasser 29 millions d'euros ; elle priverait d'effet, à compter de la même date, la délégation ayant le même objet donné par l'Assemblée générale le 3 mai 2016. Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputerait sur le montant du plafond global de 97 millions d'euros fixé à la résolution n° 28 et sur le plafond de 29 millions d'euros fixé à la résolution n° 20.

#### **5. Délégation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 6323-1 du Code des transports, à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société dans la limite de 10 % du capital social (résolution n° 26)**

Par le vote de la 26<sup>e</sup> résolution, nous vous demandons de donner la possibilité au Conseil d'administration de procéder, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 6323-1 du Code des transports dans sa version en vigueur à la date d'utilisation de la délégation, à l'émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières en vue de rémunérer des apports en nature et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société tierce. Le montant nominal maximal

des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputerait sur le montant du plafond global de 97 millions d'euros fixé à la résolution n° 28 et sur le plafond de 29 millions d'euros fixé à la résolution n° 20.

Cette faculté, qui serait offerte au Conseil d'administration, serait limitée à 10 % du capital social de la Société. Toute émission dans ce cadre nécessiterait l'intervention d'un commissaire aux apports.

## **II. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 6323-1 du Code des transports, le capital social par annulation des actions autodétenues (résolution n° 27)**

La résolution n° 27 est un corollaire du programme de rachat d'actions (résolution n° 15 autorisant le rachat d'actions notamment dans le but d'annuler des actions rachetées).

Cette résolution permet d'autoriser, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 6323-1 du Code des transports dans sa version en vigueur à la date d'utilisation de cette autorisation, l'annulation de tout ou partie des actions Aéroports de Paris détenues par elle et/ou qu'elle pourrait acquérir ultérieurement, et ce, dans la limite d'un montant maximal de 10 % du capital de la Société.

Par cette résolution, nous vous demandons, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la décision de l'Assemblée générale extraordinaire, l'autorisation d'annuler tout ou partie des actions de la Société qu'elle pourrait acquérir en vertu de toute autorisation, présente ou future, donnée par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires dans les conditions prévues à l'article L. 225-209 du Code de commerce, et ce, dans la limite d'un montant maximal de 10 % du capital de la Société.

## **III. Limitation globale du montant des augmentations du capital de la Société susceptibles d'être effectuées en vertu des dix-neuvième à vingtième-deuxième résolutions et des vingt-quatrième à vingt-sixième résolutions soumises à la présente Assemblée générale (résolution n° 28)**

Il sera proposé de fixer un plafond commun à l'ensemble des augmentations de capital pouvant être décidées par le Conseil d'administration sur le fondement des délégations de compétences proposées à l'Assemblée générale. Ainsi, serait fixé un montant nominal total des augmentations du capital de la Société, susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu des délégations et autorisations conférées par les résolutions n° 19, 20, 21, 22, 24, 25 et 26 soumises à

l'Assemblée générale, lequel serait de 97 millions d'euros, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre afin de préserver (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement) les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital.

#### **IV. Limitation globale du montant des augmentations du capital de la Société susceptibles d'être effectuées, en période d'offre publique, en vertu des dix-neuvième à vingt-deuxième résolutions soumises à la présente Assemblée générale**

(résolution n° 29)

Il sera proposé de fixer un plafond commun aux augmentations de capital pouvant être décidées par le Conseil d'administration sur le fondement des délégations de compétences proposées à l'Assemblée générale aux résolutions n° 19, 20, 21 et 22. Ainsi, serait fixé un montant nominal total des augmentations du capital de la Société, susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu des délégations et autorisations conférées par les résolutions n° 19, 20, 21 et 22 soumises à l'Assemblée générale, lequel serait de 29 millions d'euros, étant précisé que (i) le montant de toute augmentation de capital réalisée dans ce

cadre s'imputera sur le montant du plafond global d'augmentation de capital fixé à la résolution n° 28 ci-avant et, s'agissant des délégations et autorisations conférées par les résolutions n° 20, 21 et 22 soumises à l'Assemblée générale, sur le montant du plafond prévu à la résolution n° 20, et (ii) à ce plafond global s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre afin de préserver (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement) les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital.

#### **V. Rapports complémentaires en cas d'utilisation d'une délégation et rapports des commissaires aux comptes**

Vous entendrez le rapport spécial de vos commissaires aux comptes sur les résolutions n° 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26, et 27.

Si le Conseil d'administration faisait usage de la délégation de compétence que votre Assemblée lui aurait consentie par le vote desdites résolutions, il établirait, le cas échéant et conformément à la loi et à la réglementation, au moment de sa décision, un rapport complémentaire qui décrirait les conditions définitives

de l'opération et indiquerait son incidence sur la situation des titulaires de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, en particulier en ce qui concerne leur quote-part des capitaux propres. Ce rapport ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes seraient mis à la disposition des titulaires de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital puis portés à leur connaissance à la plus prochaine Assemblée générale.

### **C. PARTIE ORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

#### **Pouvoir pour formalités (résolution n° 30)**

Par le vote de cette résolution, il est demandé à l'Assemblée générale ordinaire d'autoriser le porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée du procès-verbal de l'Assemblée générale à procéder aux formalités légales requises, le cas échéant.

---

Les indications sur la marche des affaires sociales, à fournir conformément à la loi, figurent dans le rapport de gestion.

Nous espérons que les différentes propositions exposées dans ce rapport recevront votre agrément et que vous voudrez bien voter les résolutions correspondantes.

## ANNEXE 1

### Conventions réglementées autorisées par le Conseil d'administration au cours de l'exercice 2017

#### **Contrat de cession d'équipements de sûreté conclu avec la Direction générale de la gendarmerie nationale Autorisation préalable du Conseil d'administration du 21 juin 2017**

**Objet :** Cession à titre gratuit de trois équipements de sûreté (un équipement d'imagerie radioscopique d'inspection des bagages et deux portiques de détection de masses métalliques) à la Direction générale de la gendarmerie nationale.

**Motivation :** Ces équipements financés par la taxe sûreté, ne sont plus utilisés par Aéroports de Paris et leur valeur nette comptable a été amortie.

**Administrateur concerné :** l'État.

Convention signée le 12 juillet 2017.

#### **Avenant n° 1 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage conclue avec la Société du Grand Paris (SGP) en vue de la réalisation sur l'aéroport de Paris-Orly d'une gare devant accueillir les lignes de métro 14 et 18**

##### **Autorisation préalable du Conseil d'administration du 22 février 2017**

**Objet :** Avenant ayant pour objet de mettre à jour la définition du projet ; définir le coût prévisionnel des travaux, les conditions d'indemnisation d'Aéroports de Paris par la SGP pour la reconstruction du parking P0 et de modifier et préciser la répartition des missions des parties. Cet avenant porte le montant de l'indemnisation des travaux de la gare et du parking par la SGP à 195,2 millions d'euros.

**Motivation :** Développer l'attractivité de l'aéroport de Paris-Orly, améliorer notablement ses conditions d'accès et bénéficier du remboursement des coûts supportés par Aéroports de Paris.

**Administrateur concerné :** l'État.

Convention signée le 1<sup>er</sup> mars 2017.

#### **Convention conclue avec la Société du Grand Paris (SGP) ayant pour objet l'indemnisation par la SGP de l'ensemble des études de faisabilité concernant l'implantation de la ligne de métro n° 17 Nord et de ses ouvrages annexes sur l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle**

##### **Autorisation préalable du Conseil d'administration du 22 mars 2017**

**Objet :** Cette convention détermine les conditions d'indemnisation d'Aéroports de Paris par la SGP pour un montant de 522 000 euros HT au titre :

- ◆ des études de faisabilité relatives à l'implantation des ouvrages (gare et ouvrages annexes) relevant de la ligne de métro 17 Nord sur la plateforme de Paris-Charles de Gaulle ;
- ◆ de toute action ou expertise visant à assister les études d'avant-projet menées par la SGP ;
- ◆ des études de faisabilité portant sur les modifications des ouvrages aéroportuaires existants ou à réaliser par Aéroports de Paris afin de permettre le passage de la ligne de métro 17 et la construction des ouvrages y afférents.

**Motivation :** Bénéficier d'une indemnisation des frais des études engagés et l'ensemble des frais des études engagées par Aéroports de Paris, soit 522 000 euros HT et permettre l'implantation de la ligne 17 et de ses ouvrages annexes dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement des ouvrages aéroportuaires, cette desserte de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle représentant un enjeu stratégique pour assurer le développement de son attractivité.

**Administrateur concerné :** l'État.

Convention signée le 22 mars 2017.

#### **Convention avec la Société du Grand Paris (SGP) relative à l'indemnisation par la SGP de l'ensemble des études de faisabilité concernant l'implantation de la ligne de métro n° 17 Nord et de ses ouvrages annexes sur l'aéroport de Paris-Le Bourget**

##### **Autorisation préalable du Conseil d'administration du 24 juillet 2017**

**Objet :** Fixation des conditions d'indemnisation d'Aéroports de Paris par la SGP pour un montant de 97 400 euros HT :

- ◆ des études d'implantation de ses ouvrages annexes et de leur compatibilité avec les ouvrages aéroportuaires existants ou futurs ;
- ◆ des études portant sur les éventuelles modifications des ouvrages aéroportuaires existants ou à réaliser par Aéroports de Paris afin de permettre le passage de la ligne de métro 17 et la construction des ouvrages annexes.

**Motivation :** Bénéficier d'une indemnisation des frais des études engagés et l'ensemble des frais des études qu'engagera Aéroports de Paris, soit 97 400 euros HT et permettre l'implantation de la ligne 17 et de ses ouvrages annexes dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement des ouvrages aéroportuaires. Cette desserte de l'aéroport de Paris-Le Bourget représente un enjeu stratégique pour assurer le développement de son attractivité.

**Administrateur concerné :** l'État.

Convention signée le 21 septembre 2017.

**Convention conclue avec la Société du Grand Paris (SGP) et le Syndicat des Transports d'Île-de-France (STIF) relative aux modalités de réalisation et de financement des études relatives aux travaux de la gare de l'aéroport de Paris-Orly****Autorisation préalable du Conseil d'administration du 21 juin 2017**

**Objet :** Détermination des conditions de participation de la SGP au financement des études réalisées par Aéroports de Paris en qualité de maître d'ouvrage de la gare de l'aéroport de Paris-Orly réalisée dans le cadre du Grand Paris Express. Ces études étant réalisées sur la base d'un programme d'études qui prend en considération les objectifs poursuivis par le STIF et de la SGP, cette dernière participe à une part de leur financement dans la limite d'une subvention de 100 000 euros HT.

**Motivation :** Bénéficier d'une subvention dans la limite de 100 000 euros HT permettant de couvrir l'ensemble des frais des études menées par Aéroports de Paris et permettre la création d'un pôle multimodal de transports dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement des ouvrages aéroportuaires. Cette multimodalité représente un enjeu stratégique pour assurer le développement de l'attractivité de Paris-Orly.

**Administrateur concerné :** l'État.

Convention signée le 21 septembre 2017.

**Convention relative au partenariat conclu avec l'Institut français, établissement public à caractère industriel et commercial, opérateur de l'action culturelle extérieure de la France****Autorisation préalable du Conseil d'administration du 21 juin 2017**

**Objet :** Partenariat entre l'Institut français et Aéroports de Paris. Les apports des deux parties (valorisés à 280 300 euros HT de part et d'autre) sont constitués notamment pour Aéroports de Paris, de la mise à disposition de son réseau de bâches institutionnelles à Paris-Charles de Gaulle et Paris-Orly et du suivi de la fabrication des bâches (impression, pose et dépose), et pour l'Institut français, de la cession de droits des visuels de l'exposition et de visibilité et promotion de la marque « Paris Aéroport ».

**Motivation :** Intérêt pour Aéroports de Paris d'organiser une exposition au sein des aéroports de Paris-Charles de Gaulle et Paris-Orly et de bénéficier de la visibilité accordée par l'Institut français à Aéroports de Paris en tant que partenaire.

**Administrateur concerné :** l'État (l'Institut français est un établissement public de l'État).

Convention signée le 12 juillet 2017.

**Convention de partenariat avec la Ville de Paris portant sur une exposition organisée dans le Terminal 1 de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle****Autorisation préalable du Conseil d'administration du 22 février 2017**

**Objet :** Partenariat entre la Ville de Paris et Aéroports de Paris et valorisation des apports des deux parties (120 336 euros HT de part et d'autre) constitués notamment pour Aéroports de Paris, de la mise à disposition d'un espace d'exposition au Terminal 1 de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle et pour la Ville de Paris, de la cession des visuels et de visibilité ainsi que la mise à disposition d'espaces à Aéroports de Paris pour une durée de deux ans.

**Motivation :** Intérêt pour Aéroports de Paris de contribuer au rayonnement culturel au sein des aéroports et de bénéficier d'une visibilité accordée par la Ville de Paris à Aéroports de Paris en tant que partenaire.

**Administrateur concerné :** Mme Anne Hidalgo, censeur avec voix consultative au Conseil d'administration d'Aéroports de Paris.

Convention signée le 10 avril 2017.

**Convention réglementée avec Média Aéroports de Paris relative à la mise à disposition de dispositifs publicitaires dans le cadre de l'événement « Airport Startup Day »****Autorisation préalable du Conseil d'administration du 18 octobre 2017**

**Objet :** Diffusion gratuite par Média Aéroports de Paris sur les dispositifs publicitaires en aéroports, d'une boucle vidéo valorisant l'événement « Startup Day » et les startups participant à cet événement.

**Motivation :** Bénéficier gratuitement d'une valorisation de l'événement « Startup Day » sur la plateforme Paris-Charles de Gaulle.

**Administrateur concerné :** M. Augustin de Romanet, président-directeur général de Média Aéroports de Paris.

Convention signée le 30 octobre 2017.

**Convention réglementée avec Média Aéroports de Paris pour la diffusion des campagnes de communication d'Aéroport de Paris****Autorisation préalable du Conseil d'administration du 18 octobre 2017**

**Objet :** Détermination des conditions et remises tarifaires accordées par Média Aéroports de Paris sur les diffusions publicitaires d'Aéroports de Paris jusqu'au 31 décembre 2021.

**Motivation :** Bénéficier de façon durable de conditions tarifaires favorables pour ses diffusions de messages sur le réseau de Média Aéroports de Paris.

**Administrateur concerné :** M. Augustin de Romanet, président-directeur général de Média Aéroports de Paris.

Convention signée le 19 octobre 2017.

### **Avenant n° 3 au protocole d'accord entre Aéroports de Paris, SNCF Réseau et la Caisse des dépôts et consignations portant sur la poursuite des études relatives au projet CDG Express**

#### **Autorisation préalable du Conseil d'administration du 21 juin 2017**

**Objet :** Avenant au protocole d'accord liant Aéroports de Paris et SNCF Réseau, ayant pour objet d'étendre à la Caisse des dépôts et consignations les stipulations du protocole conclu entre Aéroports de Paris et SNCF Réseau conduisant ainsi la Caisse des dépôts et consignations à participer au financement des études relatives à CDG Express, en particulier des études financières et juridiques.

L'avenant prolonge en outre la durée du protocole d'accord et porte le montant du budget des études de 12 millions d'euros HT à 12,635 millions d'euros HT.

**Motivation :** Intérêt pour Aéroports de Paris de réaliser des études en commun avec SNCF Réseau et la Caisse des dépôts et consignations, permettant de s'assurer de la faisabilité financière et économique de CDG Express.

**Administrateur concerné :** l'État (SNCF Réseau et Caisse des Dépôts et Consignation sont des établissements publics nationaux.).

Convention signée le 16 novembre 2017.

### **Convention conclue avec La Réunion des musées nationaux – Grand Palais relative à la cession des droits sur les visuels d'une exposition intitulée « Paris, peinture et photographie »**

#### **Autorisation préalable du Conseil d'administration du 20 décembre 2017**

**Objet :** Achat des droits de représentation des visuels de l'exposition « Paris, peinture et photographie » pour un montant de 26 500 euros HT.

**Motivation :** Bénéficier d'une exposition inédite et scénographiée « clefs en main » permettant d'en réduire les coûts de déploiement ; bénéficier d'un habillage d'œuvre d'art dans les terminaux et représenter le meilleur de la culture parisienne en cohérence avec la programmation culturelle « Paris Aéroport ».

**Administrateur concerné :** l'État (La Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées est un établissement public national).

Convention signée le 20 décembre 2017.

### **Convention de partenariat entre Aéroports de Paris et le Muséum national d'Histoire naturelle**

#### **Autorisation préalable du Conseil d'administration du 18 octobre 2017**

**Objet :** Définition des modalités d'un partenariat entre Aéroports de Paris et l'établissement public du Muséum national d'Histoire naturelle à l'occasion d'une exposition « Météorites, entre ciel et terre » organisée au Jardin des plantes.

Les apports des deux parties valorisés à 22 000 euros HT de part et d'autre consistent notamment pour Aéroports de Paris, à valoriser cette exposition sur ses différents canaux de communication et pour le Muséum national d'Histoire naturelle, à attribuer des laissez-passer et catalogues et faire bénéficier Aéroports de Paris d'une visibilité en qualité de partenaire.

**Motivation :** Intérêt pour le Groupe ADP de bénéficier de prestations matérielles et publicitaires par une visibilité en qualité de partenaire.

**Administrateur concerné :** l'État (l'Établissement public du Muséum national d'Histoire naturelle est un établissement public de l'État).

Convention signée le 30 octobre 2017.

### **Convention de mécénat entre Aéroports de Paris et le l'Établissement public administratif du château, du musée et du domaine national de Versailles**

#### **Autorisation préalable du Conseil d'administration du 18 octobre 2017**

**Objet :** Mécénat entre Aéroports de Paris et l'Établissement public administratif du château, du musée et du domaine national de Versailles à l'occasion de l'exposition « Visiteurs de Versailles 1682-1789 ».

Mécénat d'Aéroports de Paris à hauteur de 150 000 euros HT destiné à l'organisation de l'exposition.

**Motivation :** Intérêt pour Aéroports de Paris de bénéficier de prestations matérielles et d'une visibilité à l'occasion de cette exposition.

**Administrateur concerné :** l'État (l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles est un établissement public de l'État).

Convention signée le 6 novembre 2017.

### **Bail portant sur un bureau de poste dans le terminal Ouest de l'aéroport Paris-Orly**

#### **Autorisation préalable du Conseil d'administration du 19 octobre 2016**

**Objet :** Bail par lequel Aéroports de Paris met à disposition de La Poste un emplacement pour transférer un bureau de poste au sein du terminal Ouest de l'aéroport de Paris-Orly et fait bénéficier La Poste d'un abattement de 60 % sur les loyers.

**Motivation :** Intérêt pour Aéroports de Paris de bénéficier du maintien d'un bureau de poste à Paris-Orly et de proposer un service de proximité aux différents clients et utilisateurs des plateformes.

**Administrateur concerné :** l'État qui détient une participation majoritaire dans Le Groupe La Poste.

Convention signée le 15 novembre 2017.

## Bail portant sur un bureau de poste dans le module MN de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle Autorisation préalable du Conseil d'administration du 29 juin 2016

**Objet :** Bail par lequel Aéroports de Paris met à disposition de La Poste un emplacement pour transférer un bureau de poste au sein du module MN de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle et fait bénéficier La Poste d'un abattement de 60 % sur les loyers.

**Motivation :** Intérêt pour le Groupe ADP de bénéficier du maintien d'un bureau de poste à Paris-Charles de Gaulle, de proposer un service de proximité aux différents clients et utilisateurs des plateformes.

**Administrateur concerné :** l'État qui détient une participation majoritaire dans Le Groupe La Poste.

Convention signée le 18 septembre 2017.

## ANNEXE 2

### Curriculum vitae de Madame Jacoba van der Meijs

#### Ratification de la cooptation de Mme Jacoba van der Meijs

Mme Jacoba van der Meijs a été cooptée en qualité d'administrateur par le Conseil d'administration lors de sa séance du 23 mai 2017, en remplacement de Mme Els de Groot, pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

#### Jacob van der Meijs, administrateur non indépendant

**Date de naissance :** 26 janvier 1966

**Nationalité :** Néerlandaise

**Date de la cooptation :** 23 mai 2017

**Nombre d'actions détenues dans la Société :** 1

#### Formation

2000	ACMA, Institut agréé des comptables en management (CIMA), Londres
1990-1992	Docteur en pharmacie (PharmD), Faculté de pharmacie, Rijksuniversiteit Utrecht (Université de Utrecht)
1984-1990	Master de science-pharmacie, Faculté de pharmacie, Rijksuniversiteit Utrecht (Université de Utrecht)
1978-1984	Lycée Stedelijk, Leiden (mathématiques, physique, chimie, néerlandais, anglais, grec et histoire)

#### Autres mandats et fonctions en cours

- Membre du directoire et directeur financier de Royal Schiphol Group - N.V. Luchthaven Schiphol (société soumise au droit néerlandais)
- Administrateur non exécutif du conseil de surveillance et présidente du comité d'audit de « Kendrion NV », société néerlandaise cotée (Pays-Bas)

#### Mandats et fonctions ayant pris fin au cours des 5 dernières années

- Administrateur non exécutif du conseil de surveillance, membre du comité d'audit et membre du comité à la santé, à la sûreté, à la sécurité, à l'environnement et à la qualité de Koole Terminals (Pays-Bas) de septembre 2016 à juin 2017
- Vice-présidente Finance Projects de Shell Global Solutions (Pays-Bas), de 2009 à septembre 2016

# PROJET DE TEXTE DES RÉSOLUTIONS PRÉSENTÉES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 4 MAI 2018

## Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire

### PREMIÈRE RÉSOLUTION

#### Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2017

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion établi par le Conseil d'administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ainsi que des rapports des commissaires aux comptes, **approuve** toutes les opérations traduites dans les comptes et résumées dans ces rapports et **approuve** les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2017 tels qu'ils lui ont été présentés, lesdits comptes sociaux se soldant par un bénéfice net de 506 364 754,39 euros.

En application des dispositions de l'article 223 *quater* du Code général des impôts, l'Assemblée générale ordinaire approuve également le montant global des dépenses et charges non déductibles de l'impôt sur les sociétés visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts qui s'élève à 246 790,66 euros et pour lequel a été supporté un impôt d'un montant de 97 310 euros. Le taux global d'impôt sur les sociétés pour 2017 est de 39,43 % (en ce inclus (i) la contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés prévue par l'article 235 *ter* ZC du Code général des impôts, et (ii) la contribution exceptionnelle à l'IS pour les sociétés réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 1 milliard d'euros prévue par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2017-1640 du 1<sup>er</sup> décembre 2017 de finances rectificative pour 2017).

Ce montant de dépenses et charges non déductibles visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts correspond exclusivement à la réintégration des amortissements des véhicules de tourisme auxquels Aéroports de Paris a recours, soit sous la forme de location longue durée, soit en pleine propriété.

### DEUXIÈME RÉSOLUTION

#### Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion établi par le Conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, **approuve** toutes les opérations traduites dans les comptes et résumées dans ces rapports et **approuve** les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017 tels qu'ils lui ont été présentés et qui laissent apparaître un bénéfice net part du groupe de 570 807 milliers d'euros.

### TROISIÈME RÉSOLUTION

#### Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2017 et fixation du dividende

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et de celui des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux annuels 2017, **constate** que les comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2017 et approuvés par la présente Assemblée font ressortir un bénéfice net de 506 364 754,39 euros.

La réserve légale ayant atteint 10 % du capital social, aucun prélèvement n'est effectué pour alimenter cette réserve. Après prise en compte du report à nouveau bénéficiaire de 1 192 249 441,25 euros et avant imputation de l'acompte sur dividende mis en paiement le 8 décembre 2017, le bénéfice distribuable s'élève à 1 698 614 195,64 euros.

En conséquence, l'Assemblée générale ordinaire **décide** de verser un dividende de 3,46 euros par action ayant droit au dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 (soit un dividende total maximum de 342 403 682,92 euros) et d'affecter le solde résultant de la distribution au report à nouveau. Compte tenu de l'acompte sur dividende d'un montant de 0,70 euro par action, ayant été mis en paiement le 8 décembre 2017 représentant un montant de 69 266 015,70 euros, le solde du dividende distribuable au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 s'élève à 2,76 euros par action, soit un montant maximum de 273 131 261,52 euros.

Le solde du dividende sera mis en paiement le 8 juin 2018.

Ce dividende, lorsqu'il est versé à des actionnaires, personnes physiques fiscalement domiciliées en France, est soumis en principe à un prélèvement forfaitaire unique au taux global de 30 % incluant (i) l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8 %, et (ii) les prélèvements sociaux (CSG-CRDS) au taux de 17,2 %.

Les actionnaires, personnes physiques fiscalement domiciliées en France, pourront toutefois opter pour l'assujettissement de ce dividende au barème progressif de l'impôt sur le revenu. En cas d'option en ce sens, ce dividende est éligible à l'abattement de 40 % bénéficiant aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France, prévu au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts.

L'option pour l'application du barème progressif de l'impôt sur le revenu est annuelle, expresse, irrévocable et globale. Elle s'applique de ce fait à l'ensemble des revenus, gains nets, profits et créances entrant dans le champ d'application du prélèvement forfaitaire unique au titre d'une année donnée (à savoir essentiellement aux intérêts, dividendes et plus-values de cession de valeurs mobilières).

Si lors de la mise en paiement du dividende la Société détenait certaines de ses propres actions, le bénéfice correspondant aux dividendes non versés en raison de ces actions serait affecté au compte « report à nouveau ».

Conformément à l'article 243 *bis* du Code général des impôts, il est rappelé que les versements de dividendes au titre des trois exercices précédents sont les suivants :

Exercices	Date de distribution	Dividende global éligible à la réfaction de 40 % prévu au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts	Dividende non éligible à la réfaction de 40 %
Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016	9 juin 2017	261 255 989,28 euros représentant un dividende par action de 2,64 euros	Néant
Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015	2 juin 2016	258 287 171,22 euros représentant un dividende par action de 2,61 euros	Néant
Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014	1 <sup>er</sup> juin 2015	241 463 868,88 euros représentant un dividende par action de 2,44 euros	Néant

## QUATRIÈME RÉSOLUTION

### Approbation d'une convention conclue avec l'État visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur la convention visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, **approuve, l'État** ne prenant pas part au vote, dans les conditions de l'article L. 225-40 du Code de commerce, la conclusion d'une convention conclue avec **l'État** et mentionnée dans ce rapport spécial. Cette convention a été autorisée préalablement par le Conseil d'administration.

## CINQUIÈME RÉSOLUTION

### Approbation de conventions conclues avec la Société du Grand Paris visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, **approuve, l'État** ne prenant pas part au vote, dans les conditions de l'article L. 225-40 du Code de commerce, la conclusion des conventions conclues avec **la Société du Grand Paris** et mentionnées dans ce rapport spécial. Ces conventions ont été autorisées préalablement par le Conseil d'administration.

## SIXIÈME RÉSOLUTION

### Approbation d'une convention conclue avec la Société du Grand Paris et le Syndicat des Transports d'Île-de-France visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, **approuve, l'État** ne prenant pas part au vote, dans les conditions de l'article L. 225-40 du Code de commerce, la conclusion de la convention conclue avec **la Société du Grand Paris et le Syndicat des Transports d'Île-de-France** et mentionnée dans ce rapport spécial. Cette convention a été autorisée préalablement par le Conseil d'administration.

## SEPTIÈME RÉSOLUTION

### Approbation d'une convention conclue avec l'Institut français visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, **approuve, l'État** ne prenant pas part au vote, dans les conditions de l'article L. 225-40 du Code de commerce, la conclusion de la convention conclue avec **l'Institut français** et mentionnée dans ce rapport spécial. Cette convention a été autorisée préalablement par le Conseil d'administration.

## HUITIÈME RÉSOLUTION

### Approbation d'une convention conclue avec la Ville de Paris visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, **approuve, Mme Anne Hidalgo** ne prenant pas part au vote, dans les conditions de l'article L. 225-40 du Code de commerce, la conclusion de la convention conclue avec **la Ville de Paris** et mentionnée dans ce rapport spécial. Cette convention a été autorisée préalablement par le Conseil d'administration.

## NEUVIÈME RÉSOLUTION

### Approbation de conventions conclues avec la société Média Aéroports de Paris visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, **approuve, M. Augustin de Romanet** ne prenant pas part au vote, dans les conditions de l'article L. 225-40 du Code de commerce, la conclusion de conventions conclues avec la société **Média Aéroports de Paris** et mentionnées dans ce rapport spécial. Ces conventions ont été autorisées préalablement par le Conseil d'administration.

## DIXIÈME RÉSOLUTION

### Approbation d'une convention conclue avec SNCF Réseau et la Caisse des dépôts et consignations visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, **approuve, l'État** ne prenant pas part au vote, dans les conditions de l'article L. 225-40 du Code de commerce, la conclusion de la convention conclue avec **SNCF Réseau et la Caisse des dépôts et consignations** et mentionnée dans ce rapport spécial. Cette convention a été autorisée préalablement par le Conseil d'administration.

## ONZIÈME RÉSOLUTION

### Approbation d'une convention conclue avec La Réunion des musées nationaux – Grand Palais visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, **approuve, l'État** ne prenant pas part au vote, dans les conditions de l'article L. 225-40 du Code de commerce, la conclusion de la convention conclue avec **La Réunion des musées nationaux – Grand Palais** et mentionnée dans ce rapport spécial. Cette convention a été autorisée préalablement par le Conseil d'administration.

## DOUZIÈME RÉSOLUTION

### Approbation d'une convention conclue avec le Muséum national d'Histoire naturelle visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, **approuve, l'État** ne prenant pas part au vote, dans les conditions de l'article L. 225-40 du Code de commerce, la conclusion de la convention conclue avec **le Muséum national d'Histoire naturelle** et mentionnée dans ce rapport spécial. Cette convention a été autorisée préalablement par le Conseil d'administration.

## TREIZIÈME RÉSOLUTION

### Approbation d'une convention conclue avec l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, **approuve, l'État** ne prenant pas part au vote, dans les conditions de l'article L. 225-40 du Code de commerce, la conclusion de la convention conclue avec **l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles** et mentionnée dans ce rapport spécial. Cette convention a été autorisée préalablement par le Conseil d'administration.

## QUATORZIÈME RÉSOLUTION

### Approbation de conventions conclues avec La Poste visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, **approuve, l'État** ne prenant pas part au vote, dans les conditions de l'article L. 225-40 du Code de commerce, la conclusion de ces conventions conclues avec **La Poste** et mentionnées dans ce rapport spécial. Ces conventions ont été autorisées préalablement par le Conseil d'administration.

## QUINZIÈME RÉSOLUTION

### Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 6323-1 du Code des transports, sur les actions de la Société dans le cadre de l'article L. 225-209 du Code de commerce

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, et conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, du Règlement n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché et du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers autorise le Conseil d'administration à acheter, faire acheter, céder ou transférer des actions de la Société, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 6323-1 du Code des transports dans sa version en vigueur à la date de mise en œuvre de cette autorisation, en vue de :

- (a) l'animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action Aéroports de Paris par un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ; ou
- (b) l'attribution ou cession d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ; ou
- (c) l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ; ou
- (d) la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire ; ou
- (e) l'annulation totale ou partielle des actions ainsi rachetées, sous réserve de l'autorisation de réduire le capital social donnée par l'Assemblée générale extraordinaire ; ou
- (f) la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ; ou
- (g) la conservation et de la remise ultérieure d'actions (à titre de paiement, d'échange, d'apport ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, fusion, scission ou apport.

Ce programme serait également destiné à permettre à la Société d'opérer sur les actions de la Société dans tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur ainsi que la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie

de communiqué. Ces opérations pourraient être effectuées à tout moment, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

L'Assemblée générale **fixe** le nombre maximum d'actions pouvant être acquises à 5 % du nombre total des actions composant le capital social de la Société, étant rappelé qu'en toute hypothèse, (i) cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée, (ii) par exception, lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 5 % correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation et (iii) les acquisitions réalisées par la Société ne peuvent en aucun cas l'amener à détenir plus de 10 % du capital social de la Société.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés, à tout moment dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par tous moyens, en une ou plusieurs fois, notamment sur les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociations, ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, par offre publique d'achat, de vente ou d'échange, ou par utilisation d'options ou autres contrats financiers négociés ou par remise d'actions par suite de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par l'un quelconque de ces moyens), ou de toute autre manière.

L'Assemblée générale ordinaire **décide** que le prix d'achat maximal par action est égal à 255 euros, hors frais d'acquisition pour l'opération visée au a) du programme autorisé et est égal à 210 euros, hors frais d'acquisition pour les autres opérations du programme.

Le montant maximal que la Société pourra affecter au programme de rachat d'actions ci-avant autorisé ne pourra être supérieur à 550 millions d'euros.

Cette autorisation est donnée pour une période de dix-huit mois à compter de ce jour et prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, et pour la période non écoulée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

L'Assemblée générale **délègue** au Conseil d'administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix maximal d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

L'Assemblée générale **confère** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, pour réaliser le programme de rachat, passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, notamment en vue de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, et établir tous documents ou communiqués en lien avec les opérations susvisées, affecter ou réaffecter les actions acquises aux objectifs poursuivis

dans les conditions légales et réglementaires applicables, fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de toute autre autorité qui s'y substituerait ou compétente, remplir toutes formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

## SEIZIÈME RÉSOLUTION

### Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2017 à M. Augustin de Romanet, président-directeur général

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce, **approuve** les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2017 à M. Augustin de Romanet, président-directeur général, tel que présentés à la section 1 du rapport sur le gouvernement d'entreprise prévu au dernier alinéa de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

## DIX-SEPTIÈME RÉSOLUTION

### Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au président-directeur général

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, **approuve** les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables, en raison de son mandat, au président-directeur général tels que présentés à la section 1 du rapport sur le gouvernement d'entreprise prévu au dernier alinéa de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

## DIX-HUITIÈME RÉSOLUTION

### Ratification de la cooptation de Madame Jacoba van der Meijs en qualité d'administrateur

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, **ratifie**, en application de l'article L. 225-24 du Code de commerce, la cooptation de Madame Jacoba van der Meijs en qualité d'administrateur, intervenue lors de la séance du Conseil d'administration du 23 mai 2017, en remplacement de Madame Els de Groot, démissionnaire, et ce pour la durée restant à courir du mandat de cette dernière.

## Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire

### DIX-NEUVIÈME RÉSOLUTION

#### Délégation de compétence au Conseil d'administration pour procéder, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 6323-1 du Code des transports, à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société ou de filiales

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-127, L. 225-128, L. 225-129 et suivants du Code de commerce, et notamment de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce et des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider et procéder, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 6323-1 du Code des transports dans sa version en vigueur à la date de l'utilisation de cette délégation, en une ou plusieurs fois, en France, à l'étranger ou sur le marché international, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à l'augmentation du capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription, par émission :

- (a) d'actions de la Société, et/ou
- (b) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société (i) donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital, existants ou à émettre, de la Société ou de toute société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (une « Filiale ») ; ou à des titres de capital existants de toute société dont la Société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, et/ou (ii) donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, de toute Filiale ou de toute société visée ci-dessus, et/ou

(c) de toutes valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société et/ou par toute Filiale, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existant et/ou donner lieu à l'attribution de titres de créances,

étant précisé que la souscription de ces actions et valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances et qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;

2. **décide** de fixer comme suit les limites des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

- (a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à quatre-vingt-dix-sept millions (97 000 000) d'euros et le montant nominal des augmentations de capital réalisées en application de la présente résolution s'imputera également (i) sur le montant du plafond global d'augmentation de capital fixé à la vingt-huitième résolution ci-après et (ii) le cas échéant, sur le plafond global d'augmentation de capital en période d'offre publique fixé à la vingt-neuvième résolution,
- (b) à ces plafonds, s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital (conformément

aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement),

(c) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, ne pourra dépasser le plafond de cinq cents millions (500 000 000) d'euros (ou la contre-valeur en euro de ce montant en cas d'émission en autres monnaies ou unités de compte), étant précisé que (i) ce montant est commun à l'ensemble des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société dont l'émission est déléguée au Conseil d'administration en application de la présente résolution et des vingtième, vingt et unième, et vingt-cinquième résolutions de la présente Assemblée, le montant nominal total des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances qui résulteraient des délégations autorisations précitées s'imputant par conséquent sur le plafond ci-dessus, et (ii) ce plafond ne s'applique pas aux montants de tous titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission serait par ailleurs décidée ou autorisée conformément aux articles L. 228-36 et L. 228-40 du Code de commerce et aux dispositions des statuts de la Société ;

3. **prend acte** que l'émission, en vertu du paragraphe 1 de la présente délégation, de valeurs mobilières donnant accès, ou susceptibles de donner accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre par une Filiale, ne pourra être réalisée par la Société qu'avec l'autorisation de l'Assemblée générale extraordinaire de ladite Filiale appelée à émettre lesdits titres de capital ;

4. en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation, et sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 6323-1 du Code des transports dans sa version en vigueur à la date de l'utilisation de cette délégation :

(a) **décide** que les actionnaires auront, proportionnellement au nombre d'actions de la Société qu'ils possèdent, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions et valeurs mobilières émises en application de la présente résolution,

(b) **décide** que le Conseil d'administration aura la faculté d'ins-tituer un droit de souscription à titre réductible,

(c) **prend acte** du fait que la présente délégation de compétence emporterait renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourraient donner droit,

(d) **décide**, en tant que de besoin, que, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter le montant de l'émission au montant des sous-criptions reçues à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts de l'émission décidée lorsque le titre primaire est une action,

- répartir librement tout ou partie des actions ou valeurs mobilières n'ayant pas été souscrites,

- offrir au public tout ou partie des actions ou des valeurs mobilières non souscrites, sur le marché français et/ou à l'étranger et/ou sur le marché international,

(e) **décide** que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société décidées dans le cadre de la présente délégation pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes, étant précisé que le Conseil d'administration aura la

faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ;

5. **décide** que le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, et sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 6323-1 du Code des transports dans sa version en vigueur à la date de l'utilisation de cette délégation, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
- (a) décider l'augmentation de capital,
  - (b) arrêter les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis, notamment :
    - déterminer la catégorie des titres émis et fixer, leur prix de souscription, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive ou les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions ordinaires de la Société, d'une Filiale ou à des titres de capital existants de toute société dont la Société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, ainsi que les conditions dans lesquelles sera provisoirement suspendu, conformément aux dispositions légales applicables, le droit d'attribution des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires,
    - décider, en cas d'émission de titres de créances, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer un intérêt, leur durée et les autres modalités d'émission (y compris l'octroi de garanties ou de sûretés) et d'amortissement/de remboursement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) (les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en bourse ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société),
    - fixer les conditions dans lesquelles ces titres donneront accès au capital de la Société, d'une Filiale ou d'une société dont la Société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital social ou à l'attribution de titres de créance,
    - modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-avant, dans le respect des formalités et réglementations applicables,
  - (c) à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
  - (d) fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement),
  - (e) constater la réalisation de chaque émission et de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
  - (f) d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées ; et
6. fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution et prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

## VINGTIÈME RÉSOLUTION

### Délégation de compétence au Conseil d'administration pour procéder, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 6323-1 du Code des transports, à l'émission, par voie d'offre au public, d'actions ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-127, L. 225-128, L. 225-129 et suivants du Code de commerce, et notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136 et L. 225-148 dudit Code et des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, et sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 6323-1 du Code des transports dans sa version en vigueur à la date de l'utilisation de cette délégation, sa compétence pour décider et procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France, à l'étranger ou sur le marché international, par offre au public, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à l'augmentation du capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par émission :
  - (a) d'actions de la Société, et/ou
  - (b) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société (i) donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital, existants ou à émettre, de la Société ou de toute Filiale ; ou à des titres de capital existants de toute société dont la Société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, et/ou (ii) donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, de toute Filiale ou de toute société visée ci-dessus, et/ou
  - (c) de toutes valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société et/ou par toute Filiale, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existant et/ou donner lieu à l'attribution de titres de créances,
 étant précisé que la souscription de ces actions et valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances et qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
2. **décide** de fixer comme suit les limites des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :
  - (a) le montant nominal maximal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation et de celles conférées en vertu des vingt et unième, vingt-quatrième, vingt-cinquième et vingt-sixième résolutions est fixé à vingt-neuf millions (29 000 000) d'euros et le montant nominal des augmentations de capital réalisées en application de la présente résolution s'imputera également (i) sur le montant du plafond global d'augmentation de capital fixé à la vingt-huitième résolution ci-après et (ii) le cas échéant, sur le plafond global d'augmentation de capital en période d'offre publique fixé à la vingt-neuvième résolution,
  - (b) à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, pour préserver, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement),

- (c) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, ne pourra dépasser le plafond de cinq cents millions (500 000 000) d'euros (ou la contre-valeur en euro de ce montant en cas d'émission en autres monnaies ou unités de compte), étant précisé que (i) ce montant s'imputera sur le plafond fixé au paragraphe 2(c) de la dix-neuvième résolution, et (ii) ce plafond ne s'applique pas aux montants de tous titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission serait par ailleurs décidée ou autorisée conformément aux articles L. 228-36 et L. 228-40 du Code de commerce et aux dispositions des statuts de la Société ;
3. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au Conseil d'administration en application du 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 225-135 du Code de commerce, la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible ;
4. **décide**, en tant que de besoin, que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
- ♦ limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions reçues à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts de l'émission décidée lorsque le titre primaire est une action,
  - ♦ répartir librement entre les personnes de son choix tout ou partie des actions et valeurs mobilières n'ayant pas été souscrites,
  - ♦ offrir au public tout ou partie des actions ou valeurs mobilières non souscrites, sur le marché français et/ou à l'étranger et/ou sur le marché international ;
5. **prend acte** du fait que la présente délégation de compétence emporterait renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourraient donner droit ;
6. **décide** que, conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce :
- (a) le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission,
  - (b) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital, sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société (ou la Filiale concernée en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires d'une Filiale), majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle (ou la Filiale concernée), soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimal fixé par la loi ;
7. **décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 6323-1 du Code des transports dans sa version en vigueur à la date de l'utilisation de cette délégation, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
- (a) décider l'augmentation de capital,
  - (b) arrêter les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis, notamment :
    - déterminer la catégorie des titres émis et fixer, leur prix de souscription, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive ou les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions ordinaires de la Société, d'une Filiale ou à des titres de capital existants de toute société dont la Société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, ainsi que les conditions dans lesquelles sera provisoirement suspendu, conformément aux dispositions légales applicables, le droit d'attribution des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires,
    - décider, en cas d'émission de titres de créances, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer un intérêt, leur durée et les autres modalités d'émission (y compris l'octroi de garanties ou de sûretés) et d'amortissement/de remboursement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) (les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en bourse ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société),
    - fixer les conditions dans lesquelles ces titres donneront accès au capital de la Société, d'une Filiale ou d'une société dont la Société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, ou à l'attribution de titres de créance,
    - modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-avant, dans le respect des formalités et réglementations applicables,
  - (c) à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
  - (d) fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement),
  - (e) constater la réalisation de chaque émission et de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts, et
  - (f) d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées ; et
8. **fixe** à vingt-six mois, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution et prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

## VINGT-ET-UNIÈME RÉSOLUTION

### Délégation de compétence au Conseil d'administration pour procéder, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 6323-1 du Code des transports, à l'émission, par une offre par placement privé, d'actions ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions du Code de commerce, notamment ses articles L. 225-127, L. 225-128, L. 225-129 et suivants, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-92 et L. 228-93 et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier :

1. **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 6323-1 du Code des transports dans sa version en vigueur à la date de l'utilisation de cette délégation, sa compétence pour décider et procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France, à l'étranger ou sur le marché international, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à l'augmentation du capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, par émission :

- (a) d'actions ordinaires de la Société, et/ou
- (b) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital, existants ou à émettre, de la Société ou de toute Filiale ou à des titres de capital existants de toute société dont la Société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, de toute Filiale ou de toute société visée ci-dessus, et/ou
- (c) de toutes valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société et/ou par toute Filiale, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existant et/ou donner lieu à l'attribution de titres de créances,

étant précisé que la souscription de ces actions et valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances et qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;

- 2. **décide** de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :
  - (a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à vingt-neuf millions (29 000 000) d'euros,
  - (b) le montant nominal des augmentations de capital réalisées en application de la présente résolution s'imputera (i) sur le montant du plafond global d'augmentation de capital fixé à la vingt-huitième résolution ci-après, (ii) sur le montant du plafond prévu au paragraphe 2(a) de la vingtième résolution et (iii) le cas échéant, sur le plafond global d'augmentation de capital en période d'offre publique fixé à la vingt-neuvième résolution,
  - (c) à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, pour préserver, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital (conformément aux dispositions

législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement),

- (d) en tout état de cause les augmentations de capital réalisées en application de cette résolution ne pourront pas excéder les limites prévues par la réglementation applicable (soit, à titre indicatif, à ce jour, 20 % du capital de la Société par an), ces limites étant appréciées à la date de la décision du Conseil d'administration d'utiliser la délégation conférée à la présente résolution,
  - (e) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, ne pourra dépasser le plafond de cinq cents millions (500 000 000) d'euros (ou la contre-valeur en euro de ce montant en cas d'émission en autres monnaies ou unités de compte), étant précisé que (i) ce montant s'imputera sur le plafond fixé au paragraphe 2(c) de la dix-neuvième résolution, et (ii) ce plafond ne s'applique pas aux montants de tous titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission serait par ailleurs décidée ou autorisée conformément aux articles L. 228-36 et L. 228-40 du Code de commerce et aux dispositions des statuts de la Société ;
- 3. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution ;
  - 4. **prend acte** du fait que la présente délégation de compétence emporterait renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourraient donner droit ;
  - 5. **décide** que, conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce :
    - (a) le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au montant minimum prévu par les lois et les règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation,
    - (b) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital, sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société (ou la Filiale concernée en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des actions d'une Filiale), majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle (ou la Filiale concernée), soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimal fixé par la loi ;
  - 6. **décide**, en tant que de besoin, que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
    - ♦ limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions reçues à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts de l'émission décidée lorsque le titre primaire est une action,
    - ♦ répartir librement entre les personnes de son choix tout ou partie des actions et valeurs mobilières n'ayant pas été souscrites, et
    - ♦ offrir au public tout ou partie des actions ou valeurs mobilières non souscrites, sur le marché français et/ou à l'étranger et/ou sur le marché international ;
  - 7. **décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment à l'effet de fixer les conditions d'émission, de souscription et de libération, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts et notamment prendre les mêmes décisions que celles visées au paragraphe 7 de la vingtième résolution ; et

8. **fixe** à vingt-six mois, à compter de la date de la présente Assemblée générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution, et prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

## VINGT-DEUXIÈME RÉSOLUTION

### Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 6323-1 du Code des transports, à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. **délègue** au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 6323-1 du Code des transports dans sa version en vigueur à la date de l'utilisation de cette délégation, pour décider, pour chacune des émissions décidées en application des dix-neuvième, vingtième et vingt et unième résolutions qui précèdent, d'augmenter le nombre de titres à émettre, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale) ;
2. **décide** que le montant nominal des augmentations de capital décidées par la présente résolution s'imputera (i) sur le montant du plafond global d'augmentation de capital fixé à la vingt-huitième résolution ci-après, (ii) sur le(s) plafond(s) spécifique(s) de la résolution utilisée pour l'émission initiale (ou sur le montant des plafonds prévus par toute résolution de même nature qui pourrait succéder, pendant la durée de validité de la présente délégation, à la résolution en vertu de laquelle est décidée l'émission initiale) et (iii) le cas échéant, sur le plafond global d'augmentation de capital en période d'offre publique fixé à la vingt-neuvième résolution ;
3. en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence, **délègue** à ce dernier tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 6323-1 du Code des transports dans sa version en vigueur à la date de l'utilisation de cette délégation ; et
4. **fixe** à vingt-six mois à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution et prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

## VINGT-TROISIÈME RÉSOLUTION

### Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider, et sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 6323-1 du Code des transports, l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres

L'Assemblée générale, statuant en la forme extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce :

1. **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sous réserve, le cas

échéant, des dispositions de l'article L. 6323-1 du Code des transports dans sa version en vigueur à la date de l'utilisation de cette délégation, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme de création et attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ;

2. **décide** que :
  - (a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à ce titre ne pourra dépasser quatre-vingt-dix-sept millions (97 000 000) d'euros et qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement), et
  - (b) le montant nominal des augmentations de capital réalisées en application de la présente résolution ne s'imputera pas sur le montant du plafond global d'augmentation de capital fixé à la vingt-huitième résolution ci-après et ne s'imputera pas sur le montant du plafond global d'augmentation de capital en période d'offre publique fixé à la vingt-neuvième résolution ci-après ;
3. en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence, **délègue** à ce dernier tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 6323-1 du Code des transports dans sa version en vigueur à la date de l'utilisation de cette délégation, à l'effet notamment de :
  - (a) fixer les conditions d'émission, le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et/ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet,
  - (b) décider, en cas de distribution d'actions gratuites :
    - que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans les conditions prévues par la loi et la réglementation,
    - de fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement), et
    - de constater la réalisation de chaque augmentation de capital et de procéder aux modifications corrélatives des statuts,
  - (c) d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées ;
4. **fixe** à vingt-six mois à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution et prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

## VINGT-QUATRIÈME RÉSOLUTION

### Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 6323-1 du Code des transports, l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément d'une part aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 à L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

1. **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 6323-1 du Code des transports dans sa version en vigueur à la date de l'utilisation de cette délégation, sa compétence pour décider et procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, par émissions d'actions ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès au capital réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents auquel les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) mis en place au sein de la Société ou du groupe Aéroports de Paris constitué par la Société et les entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société en application des articles L. 3344-1 et L. 3344-2 du Code du travail ;
2. **décide** que :
  - (a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à ce titre ne pourra dépasser deux millions neuf cent mille (2 900 000) euros,
  - (b) le montant nominal des augmentations de capital réalisées en application de la présente résolution s'imputera (i) sur le montant du plafond global d'augmentation de capital fixé à la vingt-huitième résolution ci-après et (ii) sur le plafond prévu au paragraphe 2(a) de la vingtième résolution de la présente Assemblée, et à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement) ;
3. **décide** que le prix d'émission des actions nouvelles ou des valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès au capital sera fixé conformément aux dispositions des articles L. 3332-19 et suivants du Code du travail.  
Toutefois, l'Assemblée générale autorise expressément le Conseil d'administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer la décote visée aux articles L. 3332-19 et suivants du Code du travail, dans les limites légales et réglementaires, afin de tenir compte, notamment, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement ;
4. **autorise** le Conseil d'administration à attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-avant indiqués, en complément des actions ou valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès au capital à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès au capital à émettre ou déjà émises à titre de substitution de tout ou partie de la décote visée aux articles L. 3332-19 et suivants du Code du travail et/ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires en application des articles L. 3332-10 et suivants et L. 3332-18 et suivants du Code du travail ;

5. **décide** que la présente résolution emporte suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des adhérents du plan d'épargne d'entreprise auxquels l'augmentation de capital est réservée et renonciation à tout droit aux actions ou valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès au capital attribuées à titre gratuit ou onéreux sur le fondement de la présente résolution ;
6. **décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 6323-1 du Code des transports dans sa version en vigueur à la date de l'utilisation de cette délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-avant à l'effet notamment :
  - (a) d'arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés dont les salariés, préretraités et retraités pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier le cas échéant des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital attribuées à titre gratuit,
  - (b) de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
  - (c) de déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires des augmentations de capital,
  - (d) d'arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions,
  - (e) de fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation et d'arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive) ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur,
  - (f) en cas d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès au capital, de fixer le nombre d'actions ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès au capital à émettre, le nombre à attribuer à chaque bénéficiaire, et d'arrêter les dates, délais, modalités et conditions d'attribution de ces actions ou valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès au capital dans les limites légales et réglementaires en vigueur et notamment choisir soit de substituer totalement ou partiellement l'attribution de ces actions ou valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès au capital aux décotes visées aux articles L. 3332-19 et suivants du Code du travail, soit d'imputer la contre-valeur de ces actions ou valeurs mobilières sur le montant total de l'abondement, soit de combiner ces deux possibilités,
  - (g) de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront souscrites (après éventuelle réduction en cas de souscription),
  - (h) le cas échéant, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital,
  - (i) de conclure tous accords, d'accomplir directement ou indirectement par mandataire toutes opérations et modalités en ce compris procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et aux modifications corrélatives des statuts,
  - (j) d'une manière générale, de passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, de prendre toutes mesures et décisions et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées ; et

7. **fixe** à vingt-six mois, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution et prend acte de ce que la présente résolution prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

## VINGT-CINQUIÈME RÉSOLUTION

### Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 6323-1 du Code des transports, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions ou des valeurs mobilières en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-148 et L. 228-91 et suivants,

1. **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence à l'effet de décider et procéder, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 6323-1 du Code des transports dans sa version en vigueur à la date de l'utilisation de cette délégation, à l'émission d'actions ordinaires ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, en rémunération des titres apportés à (i) une offre publique d'échange initiée par la Société en France ou à l'étranger, selon les règles locales, sur une autre société dont les titres sont admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 225-148 du Code de commerce, ou (ii) à toute autre opération ayant le même effet qu'une offre publique d'échange initiée par la Société sur les titres d'une autre société qui sont admis aux négociations sur un autre marché réglementé relevant d'un droit étranger ;
2. **décide** que :
  - (a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à ce titre ne pourra dépasser vingt-neuf millions (29 000 000) d'euros et s'imputera (i) sur le montant du plafond global d'augmentation de capital fixé à la vingt-huitième résolution ci-après et (ii) sur le plafond prévu au paragraphe 2(a) de la vingtième résolution de la présente Assemblée,
  - (b) à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement), et
  - (c) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, ne pourra dépasser le plafond de cinq cents millions (500 000 000) d'euros (ou la contre-valeur en euro de ce montant en cas d'émission en autres monnaies ou unités de compte), étant précisé que (i) ce montant s'imputera sur le plafond fixé au paragraphe 2(c) de la dix-neuvième résolution, et (ii) ce plafond ne s'applique pas aux montants de tous titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission serait par ailleurs décidée ou autorisée conformément aux articles L. 228-36 et L. 228-40 du Code de commerce et aux dispositions des statuts de la Société ;
3. **décide**, en tant que de besoin, de supprimer au profit des porteurs de ces titres objets de l'offre publique, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et valeurs mobilières ainsi émises ;

4. **prend acte** du fait que la présente délégation de compétence emporterait renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourraient donner droit ;
5. **décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, en particulier à l'effet de réaliser les émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de la Société dans le cadre des offres publiques d'échange visées par la présente résolution et notamment :
  - ♦ de fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser,
  - ♦ de constater le nombre de titres apportés à l'échange,
  - ♦ de déterminer les dates, conditions et modalités d'émission, notamment le prix et la date de jouissance, des actions ordinaires nouvelles, ou, le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions ordinaires de la Société,
  - ♦ d'inscrire au passif du bilan à un compte « Prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles et leur valeur nominale,
  - ♦ de procéder, s'il y a lieu, à l'imputation sur ladite « Prime d'apport » de l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'opération autorisée,
  - ♦ de constater la réalisation de la ou des augmentations de capital résultant et procéder aux modifications corrélatives des statuts, et, d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées ; et
6. **fixe** à vingt-six mois, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente délégation et prend acte de ce que la présente résolution prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

## VINGT-SIXIÈME RÉSOLUTION

### Délégation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 6323-1 du Code des transports, à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société dans la limite de 10 % du capital social

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration dans le cadre de l'article L. 225-147 alinéa 6 du Code de commerce et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

1. **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 6323-1 du Code des transports dans sa version en vigueur à la date de l'utilisation de cette délégation, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires ou valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence), dans la limite de 10 % du capital social de la Société au moment de l'émission, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'autres sociétés, dès lors que les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables ;
2. **décide** que le montant nominal de l'augmentation du capital social de la Société résultant de l'émission des titres définis au

paragraphe ci-avant s'imputera (i) sur le montant du plafond global d'augmentation de capital fixé à la vingt-huitième résolution ci-après et (ii) sur le plafond prévu au paragraphe 2(a) de la vingtième résolution, étant précisé qu'à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre afin de préserver (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement) les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;

3. **décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, notamment pour fixer la nature et le nombre des actions et/ou valeurs mobilières à créer, leurs caractéristiques et les modalités de leur émission, décider de leur émission, approuver l'évaluation des apports et concernant lesdits apports, en constater la réalisation, imputer tous frais, charges et droits sur les primes et en affecter le solde, constater l'augmentation de capital social, procéder aux modifications corrélatives des statuts, et, d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées ;
4. **fixe** à vingt-six mois, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente délégation et prend acte de ce que la présente résolution prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

## VINGT-SEPTIÈME RÉSOLUTION

### Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire, et sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 6323-1 du Code des transports, le capital social par annulation d'actions auto détenues

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

1. **autorise** le Conseil d'administration à réduire, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 6323-1 du Code des transports dans sa version en vigueur à la date de l'utilisation de cette autorisation, le capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation de toute quantité d'actions auto-détenues (ou que la Société viendrait à autodétenir) qu'il décidera dans les limites autorisées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce ;
2. **fixe** le nombre maximal d'actions pouvant être annulées par la Société en vertu de la présente autorisation, par période de vingt-quatre mois, à 10 % du capital de la Société ;
3. **autorise** le Conseil d'administration à imputer la différence entre la valeur d'achat des actions annulées et leur valeur nominale sur tous postes de primes et réserves disponibles ;
4. **confère** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour réaliser la ou les opérations d'annulation et de réduction de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation, arrêter le nombre d'actions à annuler, fixer les modalités des opérations d'annulation d'actions et de réduction de capital, en constater la réalisation, modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités ; et

5. **fixe** à vingt-six mois à compter du jour de la présente Assemblée la durée de validité de la présente délégation et prend acte de ce que la présente résolution prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

## VINGT-HUITIÈME RÉSOLUTION

### Limitation globale du montant des augmentations du capital de la Société susceptibles d'être effectuées en vertu des dix-neuvième à vingt-deuxième résolutions et des vingt-quatrième à vingt-sixième résolutions soumises à la présente Assemblée générale

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et conformément à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, décide que le montant nominal total des augmentations du capital de la Société, susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu des délégations et autorisations conférées par les dix-neuvième, vingtième, vingt et unième, vingt-deuxième, vingt-quatrième, vingt-cinquième et vingt-sixième, résolutions soumises à la présente Assemblée générale, ne pourra excéder un plafond global de quatre-vingt-dix-sept millions (97 000 000) d'euros, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre afin de préserver (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement) les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital.

## VINGT-NEUVIÈME RÉSOLUTION

### Limitation globale du montant des augmentations du capital de la Société susceptibles d'être effectuées, en période d'offre publique, en vertu des dix-neuvième à vingt-deuxième résolutions soumises à la présente Assemblée générale

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et conformément à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, décide que le montant nominal total des augmentations du capital de la Société, susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu des délégations et autorisations conférées par les dix-neuvième, vingtième, vingt et unième et vingt-deuxième résolutions soumises à la présente Assemblée générale, dans l'hypothèse où il serait fait usage de ces délégations ou autorisation en période d'offre publique portant sur les titres de la Société, ne pourra excéder un plafond global de vingt-neuf millions (29 000 000) d'euros, étant précisé que (i) le montant de toute augmentation de capital réalisée dans ce cadre s'imputera sur le montant du plafond global d'augmentation de capital fixé à la vingt-huitième résolution ci-avant et, s'agissant des délégations et autorisations conférées par les vingtième, vingt et unième et, lorsqu'utilisée en lien avec la vingtième ou la vingt et unième résolution, la vingt-deuxième résolutions soumises à la présente Assemblée générale, sur le montant du plafond prévu au paragraphe 2(a) de la vingtième résolution, et (ii) à ce plafond global s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre afin de préserver (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement) les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital.

## Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire

### TRENTIÈME RÉSOLUTION

#### Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme à l'original des présentes en vue d'accomplir les formalités légales et réglementaires qu'il y aura lieu.

## EXPOSÉ SOMMAIRE DE LA SITUATION D'AÉROPORTS DE PARIS AU COURS DE L'EXERCICE ÉCOULÉ

### Résultats annuels consolidés 2017

<i>(en millions d'euros)</i>	2017 <sup>(1)</sup>	2016	2017/2016 <sup>(1)</sup>
Chiffre d'affaires	3 617	2 947	+ 670 M€
<b>EBITDA</b>	<b>1 567</b>	<b>1 195</b>	<b>+ 372 M€</b>
<i>EBITDA/Chiffre d'affaires</i>	43,3 %	40,6 %	+ 2,7 pt
Résultat opérationnel courant (yc MEE opérationnelles)	1 030	664	+ 366 M€
<i>Résultat opérationnel courant/Chiffre d'affaires</i>	28,5 %	22,5 %	+ 6,0 pt
Résultat opérationnel (yc MEE opérationnelles)	1 052	696	+ 356 M€
Résultat financier	(179)	(115)	- 64 M€
<b>Résultat net part du Groupe</b>	<b>571</b>	<b>435</b>	<b>+ 136 M€</b>

(1) Y compris intégration globale de TAV Airports sur le second semestre 2017.

### Événements significatifs de l'exercice

#### Plus-value liée aux bâtiments Hub Cargo (FedEx)

Dans le cadre du « projet extension 2 », FedEx a informé le Groupe ADP de son souhait de développer un Hub européen. Ce projet s'est traduit par la conclusion de contrats prévoyant :

- ♦ un bail à construction pour la réalisation par un investisseur d'un bâtiment de tri supplémentaire ;
- ♦ la prolongation des baux existants jusqu'au 5 septembre 2048 ;
- ♦ la prise à bail des nouvelles aires à matériel.

Les conditions contractuelles prévoient, en cas de résiliation des baux par FedEx, une indemnisation d'Aéroports de Paris pour les loyers restant à courir jusqu'à la fin du contrat.

Conformément à la norme IAS 17 « Contrats de location », les locations de bâtiments s'assimilent à un contrat de location-financement compte tenu du transfert à FedEx de la quasi-totalité des risques et avantages inhérents aux constructions. En outre :

- ♦ la durée des contrats de location couvre la majeure partie de la durée de vie économique des actifs loués ;
- ♦ la valeur actualisée des paiements minimaux au titre de la location s'élève à la quasi-totalité de la juste valeur de l'actif loué.

Ainsi, dans les comptes consolidés du groupe, le contrat est présenté comme une vente à crédit et se traduit par un résultat de cession avant impôts de 63 millions d'euros sur la période. Ce résultat de cession est présenté sur la ligne « Autres produits opérationnels courants » et la créance correspondante en « Actif financier ».

#### Renforcement du Groupe ADP au capital de TAV Airports

Aéroports de Paris, a acquis le 7 juillet 2017, via sa filiale Tank ÖWA alpha GmbH, l'intégralité des titres détenus par Akfen Holding dans TAV Havalimanları Holding A.Ş (« TAV Airports »), soit 8,12 % de TAV Airports au prix de 160 millions de dollars américains.

La participation du Groupe ADP dans cette société est depuis cette date de 46,12 % dans le capital de TAV Airports.

Le Groupe ADP était actionnaire de TAV Airports depuis 2012 à hauteur de 38 % et évaluait sa participation selon la méthode de la mise en équivalence.

## Cession de TAV Construction

Le Groupe ADP avait engagé fin décembre 2016 un plan de cession de la totalité de sa participation dans la société TAV Yatirim Holding (TAV Investment), soit 49 % du capital de cette holding laquelle détient 100 % de TAV Construction. À ce titre, les titres de TAV Construction avaient été reclassés en « Actifs détenus en vue de la vente » au 31 décembre 2016. Conjointement à l'acquisition des 8,12 % des titres de TAV Airports le 7 juillet 2017, le Groupe ADP a procédé à la cession de sa participation de 49 % dans la société TAV Investment, maison mère de TAV Yatirim Holding A.Ş. (« TAV Construction »), à Sera Yapi Endustrisive Ticaret A.Ş. et Tepe İnşaat Sanayi A.Ş. pour un montant de 9 millions d'euros. La plus-value nette de frais de cession s'élève à 12 millions d'euros et est présentée sur la ligne « Quote-part de résultat des entreprises mises en équivalence opérationnelles ».

## Cession de 80 % de la filiale Hub Safe

Le 29 septembre 2017, le Groupe ADP a finalisé la cession au groupe Samsic de 80 % de sa participation dans sa filiale Hub Safe, spécialisée en sûreté aéroportuaire, après avoir obtenu les autorisations réglementaires requises. Le Groupe ADP reste actionnaire à hauteur de 20 % dans la société Hub Safe.

Cette cession marque le souhait du Groupe ADP de confier le contrôle d'Hub Safe à un partenaire qui place les métiers de la sûreté aéroportuaire au cœur de sa stratégie et qui pourrait renforcer son expertise ainsi que ses moyens techniques et financiers afin de conforter son développement et sa pérennité.

Cette cession a conduit à comptabiliser une plus-value nette de frais de cession avant impôts sur les sociétés de 27 millions d'euros. Le résultat de cette opération est présenté sur la ligne « Autres produits et charges opérationnels ».

Depuis le 29 septembre 2017, Aéroports de Paris étant actionnaire de Hub Safe à hauteur de 20 %, sa participation est évaluée selon la méthode de la mise en équivalence dans les comptes du groupe, celui-ci ayant conservé une influence notable.

## Émission d'un nouvel emprunt obligataire de 500 millions d'euros

Le 6 décembre 2017, Aéroports de Paris a lancé le placement d'un emprunt obligataire d'un montant total de 500 millions d'euros ayant les caractéristiques suivantes :

- ◆ Format : taux fixe ;
- ◆ Remboursement : *in fine* ;
- ◆ Taux annuel : 1,0 % ;
- ◆ Marge au *re-offer* : 25 bp au-dessus du *mid swap* ;
- ◆ Taux *re-offer* : 1,036 % ;
- ◆ Date de règlement : 13 décembre 2017 ;
- ◆ Date d'échéance finale : 13 décembre 2027.

Aéroports de Paris est noté A+ (perspective stable) par Standard and Poor's.

Cet emprunt obligataire a été émis le 13 décembre 2017 et vient à échéance le 13 décembre 2027.

## Le Groupe ADP a signé un contrat en vue de prendre le contrôle exclusif d'AIG, concessionnaire de l'aéroport d'Amman en Jordanie

Le Groupe ADP a signé le 22 décembre un contrat en vue d'acquiescer le contrôle exclusif d'Airport International Group (« AIG »), concessionnaire de l'aéroport international Queen Alia à Amman, en Jordanie. Ses coactionnaires seront le fonds Meridiam, ASMA Capital Partners B.S.C. et Edgo.

Avec cette prise de contrôle, le Groupe ADP, qui est déjà actionnaire à hauteur de 9,5 % d'AIG via ADP International depuis 2007, sera en mesure de consolider les comptes de la société concessionnaire par intégration globale.

Cette opération se traduit par un investissement de 267 millions de dollars pour le Groupe ADP.

Cette opération reste soumise à des conditions suspensives dont l'accord du gouvernement de Jordanie et des banques prêteuses d'AIG.

L'aéroport Queen Alia a accueilli 7,9 millions de passagers en 2017 et a été nommé meilleur aéroport de sa catégorie (5-15 millions de passagers) au Moyen-Orient par l'*Airport Council International* (ACI), sur la base des résultats de l'enquête *Airport Service Quality* (ASQ) 2016, le plus important programme de référence mondial sur la satisfaction des passagers des aéroports.

## Prévisions 2018 du Groupe ADP

Prévisions 2018	
<b>Trafic Groupe</b>	<b>Hypothèse de croissance du trafic de Paris Aéroport comprise entre + 2,5 % et + 3,5 % en 2018</b> par rapport à 2017 Hypothèse de croissance du trafic du groupe TAV Airports en 2018 comprise entre + 10 % et + 12 % en 2018 par rapport à 2017
<b>EBITDA consolidé <sup>(1)</sup></b>	<b>Hausse comprise entre + 10 % et + 15 %</b> en 2018 par rapport à 2017 avec l'effet en année pleine de l'intégration globale de TAV Airports et hors effets de périmètres qui pourraient survenir en 2018 EBITDA consolidé hors intégration globale de TAV Airports : hausse comprise entre + 2,5 % et + 3,5 % en 2018 par rapport à 2017 Rappel de la prévision d'EBITDA <sup>(2)</sup> de TAV Airports : hausse comprise entre + 5 % et + 7 % en 2018 par rapport à 2017
<b>Dividende au titre de l'exercice 2018</b>	<b>Maintien d'un taux de distribution de 60 % du RNPG 2018</b>

(1) La prévision d'EBITDA de TAV Airports, sous-jacente à la prévision d'EBITDA Groupe, est construite sur l'hypothèse de taux de change suivante : EUR/TRY = 4,86 et EUR/USD = 1,22.

(2) L'EBITDA publié par TAV Airports intègre le revenu passagers garanti pour Ankara et la quote-part des sociétés mises en équivalence opérationnelles.

L'atteinte des objectifs se fait sur la base des hypothèses de croissance du trafic de Paris Aéroport et le bon déroulement de la stratégie de TAV Airports.

## Chiffre d'affaires

Le **chiffre d'affaires consolidé** du Groupe ADP s'établit, en hausse de 670 millions d'euros, à 3 617 millions d'euros sur l'année 2017, principalement du fait de :

- ♦ l'intégration globale de TAV Airports au second semestre de l'année, qui contribue au chiffre d'affaires à hauteur de 616 millions d'euros. Hors intégration globale de TAV Airports, le chiffre d'affaires du Groupe ADP est en croissance de 1,8 %, à 3 001 millions d'euros ;
- ♦ la croissance du produit des redevances aéronautiques à Paris Aéroport (+ 5,2 %, à 1 055 millions d'euros), portée par la dynamique du trafic passagers (+ 4,5 %) et la hausse des tarifs au 1<sup>er</sup> avril 2017 (+ 0,97 %) ;
- ♦ la forte progression du produit des redevances spécialisées à Paris Aéroport (+ 4,6 %, à 230 millions d'euros), notamment du produit des redevances dégivrage (+ 29,1 % à 24 millions d'euros) ainsi que des redevances PHMR <sup>(1)</sup> (+ 9,5 %, à 60 millions d'euros).

## EBITDA

Les **charges courantes** du groupe s'établissent à 2 142 millions d'euros en 2017. Hors intégration globale de TAV Airports, les charges courantes sont quasiment stables (+ 0,1 %) du fait de la bonne maîtrise opérée par le groupe. Les charges courantes de la maison mère, Aéroports de Paris, sont en légère hausse de 0,3 % par rapport à 2016.

L'évolution des charges courantes du groupe se répartit ainsi :

- ♦ Les **achats consommés** s'établissent à 165 millions d'euros. Hors intégration globale de TAV Airports, les achats consommés sont en hausse de 5,8 % du fait de l'augmentation des besoins en fournitures pour l'activité de dégivrage et de la hausse d'activité de Hub One.
- ♦ Les **charges liées aux services externes** s'élèvent à 865 millions d'euros. Hors intégration globale de TAV Airports, les charges liées aux services externes sont en hausse de 2,7 % du fait d'une augmentation du recours à des prestataires de service, liée notamment au changement de méthode de consolidation d'Hub Safe, et d'une hausse des dépenses d'entretien, réparation et maintenance.

## Résultat opérationnel courant

Sur l'année 2017, les **dotations aux amortissements** s'élèvent à 615 millions d'euros. Hors intégration globale de TAV Airports, les dotations aux amortissements baissent de 7 millions d'euros.

Le **résultat opérationnel courant (y compris MEE opérationnelles)** s'établit à 1 030 millions d'euros, du fait notamment :

- ♦ de l'effet périmètre de la consolidation de TAV Airports en intégration globale sur le second semestre 2017 ;
- ♦ de la revalorisation des 38 % de participation dans TAV Airports pour 63 millions d'euros ;

## Résultat financier

Le **résultat financier** s'établit à - 179 millions d'euros. Il est notamment impacté par les provisions sur participation à l'international, enregistrées au premier semestre pour 9 millions d'euros, en complément des 46 millions d'euros mentionnés ci-dessus.

Ces éléments favorables sont partiellement compensés par :

- ♦ le retrait du chiffre d'affaires du segment international hors intégration globale de TAV Airports (- 32,0 %, à 66 millions d'euros) lié à un ralentissement de l'activité et une baisse des commandes au Moyen-Orient pour ADP Ingénierie ;
- ♦ le changement de méthode de consolidation d'Hub Safe à partir du quatrième trimestre, suite à la cession de 80 % de la participation dans cette société <sup>(2)</sup>. À partir du quatrième trimestre de l'année 2017, les résultats d'Hub Safe sont comptabilisés en quote-part des sociétés mises en équivalence non opérationnelles.

Le montant des éliminations inter-segments <sup>(3)</sup> s'élève à 298 millions d'euros sur l'année 2017.

Les **charges de personnel** s'établissent à 814 millions d'euros. Hors intégration globale de TAV Airports, les charges de personnel sont en baisse de 1,2 %, notamment du fait de la cession partielle d'Hub Safe sur le dernier trimestre. Au 31 décembre 2017, les effectifs moyens du groupe s'élèvent à 17 422 employés <sup>(4)/(5)</sup>.

- ♦ Le montant des **impôts et taxes** s'établit à 260 millions d'euros. Hors intégration globale de TAV Airports, le montant des impôts et taxes est en baisse de 4,5 % du fait du règlement d'un litige portant sur des exercices antérieurs.
- ♦ Les **autres charges d'exploitation** s'élèvent à 39 millions d'euros. Hors intégration globale de TAV Airports, les autres charges d'exploitation sont en baisse de 9,4 %, du fait d'une diminution des charges de gestion.

Les **autres charges et produits** représentent un produit net de 93 millions d'euros, du fait notamment de la comptabilisation selon la norme IAS 17 de la plus-value liée à la location longue durée des bâtiments du Hub Cargo <sup>(6)</sup> pour 63 millions d'euros.

Sur l'année 2017, l'**EBITDA consolidé** du groupe s'élève à 1 567 millions d'euros. Hors intégration globale de TAV Airports, l'**EBITDA** s'élève à 1 287 millions d'euros, en croissance de 7,7 % par rapport à 2016. Le taux de marge brute <sup>(7)</sup> consolidé est en hausse de 2,7 points, à 43,3 %.

- ♦ de la plus-value de cession de TAV Construction pour un montant net de 12 millions d'euros ;
- ♦ de l'effet négatif lié aux provisions sur participation à l'international comptabilisées au premier semestre 2017, pour 46 millions d'euros.

Le **résultat opérationnel** s'élève à 1 052 millions d'euros, du fait notamment, de la plus-value de la cession de 80 % de la participation d'Hub Safe pour un montant, net de frais de cession, de 27 millions d'euros.

(1) Personnes à mobilité réduite ou handicapées.

(2) Voir communiqué du 29 septembre 2017, disponible sur [www.groupe.adp.fr](http://www.groupe.adp.fr).

(3) Chiffre d'affaires interne réalisé entre segments.

(4) Équivalent temps plein, dont effectif moyen d'Hub Safe sur neuf mois suite à la cession de 80 % du capital de la société fin septembre 2017 et dont effectif moyen de TAV Airports depuis l'intégration globale, opérée en juillet 2017.

(5) Les effectifs moyens de la maison mère sont en baisse de 0,7 % en 2017.

(6) Voir le communiqué des résultats semestriels, disponible sur le site [www.groupeadp.fr](http://www.groupeadp.fr).

(7) EBITDA/chiffre d'affaires.

## Endettement

L'**endettement financier net** du Groupe ADP s'établit à 3 797 millions d'euros au 31 décembre 2017, contre 2 709 millions d'euros au 31 décembre 2016 du fait de la consolidation du groupe TAV Airports. Hors intégration globale de TAV Airports, la dette nette du Groupe ADP s'élève à 3 144 millions d'euros.

## Quote-part de résultat des sociétés mises en équivalence non opérationnelles

La **quote-part de résultat des sociétés mises en équivalence non opérationnelles** est en baisse de 58 millions d'euros, à 1 million d'euros du fait de l'impact défavorable de la non-reconduction de la plus-value liée à la vente, en octobre 2016 de la participation du Groupe ADP dans l'opérateur aéroportuaire mexicain OMA pour un montant de 58 millions d'euros.

## Impôt sur les sociétés

La **charge d'impôt sur les sociétés** s'élève à 260 millions d'euros en 2017 en hausse de 58 millions d'euros. Cette augmentation nette est liée d'une part à l'impôt sur les sociétés pour 82 millions d'euros, du fait de la hausse du résultat avant impôt et de la surtaxe d'impôts sur les sociétés en 2017, partiellement compensées par

la réévaluation des impôts différés (loi de finances pour 2018). Le remboursement de la taxe sur les dividendes pour 24 millions d'euros vient, d'autre part, réduire l'impact de la hausse de l'impôt sur les sociétés.

## Résultat net part du Groupe

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le **résultat net part du Groupe** s'inscrit en hausse de 136 millions d'euros, à 571 millions d'euros.

## Événements survenus depuis le 31 décembre 2017

### Trafic depuis le début de l'année 2018

Depuis le début de l'année, le trafic de Paris Aéroport est en progression de 2,8 % avec un total de 14,5 millions de passagers.

### Politique de distribution de dividendes

Le conseil d'administration du 22 février 2018 a arrêté les comptes annuels sociaux et consolidés au 31 décembre 2017. Lors de cette séance, il a décidé de soumettre au vote de la prochaine Assemblée générale annuelle, devant se réunir le 4 mai 2018, la distribution d'un dividende de 3,46 euros par action, au titre de l'exercice 2017 minoré de 0,7 euro par action d'acompte sur le dividende 2017, versé le 8 décembre 2017. Sous réserve du vote en Assemblée générale annuelle, la date de mise en paiement interviendrait le 8 juin 2018, avec un détachement du coupon prévu le 6 juin 2018. Ce dividende correspond à un taux de distribution de 60 % du résultat net part du Groupe de l'exercice 2017.

### Le Groupe ADP acquiert la totalité du Dôme, ensemble de huit immeubles de bureaux à Roissy-Charles de Gaulle

Le Groupe ADP, jusqu'alors propriétaire de quatre immeubles (« numéros pairs ») annonce l'acquisition des quatre immeubles restants (« numéros impairs ») de l'ensemble immobilier Le Dôme, composé de huit bâtiments totalisant 39 000 m<sup>2</sup>. Situé dans le quartier d'affaires Roissy-Charles de Gaulle, ces immeubles de bureaux s'articulent autour d'une rue intérieure couverte. Ils avaient été initiés en 1990 par le Groupe ADP et livrés en 1993 par le promoteur Kaufman & Broad.

### Nominations au sein du Groupe ADP

Augustin de Romanet, président-directeur général du Groupe ADP, annonce les nominations suivantes :

- ♦ Marc Houalla, directeur général adjoint, directeur de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle ;

- ♦ Henri-Michel Comet rejoint le Groupe ADP et est nommé directeur général adjoint, membre du comité exécutif. Il prendra ses fonctions le 12 mars ;
- ♦ Patrick Collard, membre du comité exécutif, verra sa nomination comme directeur des aéroports de Madagascar proposée au conseil d'administration de la société Ravalina Airports ;
- ♦ Régis Lacote est nommé directeur de l'aéroport Paris-Orly, membre du comité exécutif ;
- ♦ Gilles Lévêque, directeur des systèmes d'information depuis juin 2015, rejoint le comité exécutif. Christophe Laurent est nommé adjoint au directeur de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle ;
- ♦ Philippe Laborie est nommé directeur des opérations aéroportuaires. Il sera rattaché à Edward Arkwright, directeur général exécutif.

### Signature d'un accord en vue de l'acquisition de 49 % de la société concessionnaire de l'aéroport international d'Antalya

Le Groupe ADP se félicite de l'annonce de la signature par le groupe TAV Airports d'un accord en vue de l'acquisition de 49 % de la société ICF, concessionnaire de l'aéroport international d'Antalya. TAV et FRAPORT (qui continuerait de détenir 51 % du capital de la société concessionnaire à l'issue de l'opération) partageraient à égalité le contrôle d'ICF. Cet aéroport, qui a accueilli plus de 26 millions de passagers en 2017 est le principal point d'accès à la région d'Antalya, l'une des destinations touristiques les plus populaires et les plus dynamiques de Turquie, avec 500 kilomètres de côtes et une capacité hôtelière qui dépasse les 600 000 lits. Cette opération s'inscrit dans la continuité du développement du Groupe ADP et de TAV Airports et reflète la capacité de TAV Airports à saisir des opportunités de création de valeur à long terme et à trouver des relais de croissance pour les années futures. TAV consolide ainsi sa position de premier opérateur turc aéroportuaire en exploitant quatre des cinq aéroports de la Riviera turque. Cette opération reste soumise à l'approbation des autorités compétentes.

# NOUS CONTACTER

Pour tout renseignement, le service relations actionnaires est à votre disposition.

**Par téléphone**, depuis la France

**0 800 101 800**

Service & appel  
gratuits

**ou depuis l'étranger**

+33 1 55 77 30 11

**Site Internet**

[http://www.parisaeroport.fr/groupe/  
finances/actionnaires-individuels](http://www.parisaeroport.fr/groupe/finances/actionnaires-individuels)

**Par mail** : [Relationsactionnairesindividuels@adp.fr](mailto:Relationsactionnairesindividuels@adp.fr)

**Par courrier**

Groupe ADP

Relations actionnaires individuels

Direction de la communication

1 rue de France

BP 81007

95931 Roissy Charles de Gaulle Cedex

# DEMANDE FACULTATIVE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS VISÉS À L'ARTICLE R. 225-83 DU CODE DE COMMERCE



## Assemblée générale mixte du vendredi 4 mai 2018

Formulaire à adresser à :  
**BNP Paribas Securities Services CTO,**  
Service des Assemblées Générales – 9, rue du Débarcadère – 93761 PANTIN CEDEX

**Je soussigné(e) :**  Mme  Mlle  M.  Société

**Nom** (ou dénomination sociale) : .....

**Prénom** (ou forme de la société) : .....

**Domicile** (ou siège social) : .....

**Propriétaire de** ..... **actions nominatives de la société Aéroports de Paris**

(compte nominatif n° .....) )

Et/ou de ..... actions au porteur de la société Aéroports de Paris inscrites en compte chez <sup>(1)</sup> : .....

(joindre une attestation d'inscription dans les comptes de titres au porteur tenus par votre intermédiaire financier).

- ◆ Reconnais avoir déjà reçu les documents se rapportant à l'Assemblée générale convoquée et visés à l'article R. 225-81 du Code de commerce.
- ◆ Demande à recevoir, sans frais pour moi, avant la réunion de l'Assemblée générale ordinaire, les documents et renseignements visés aux articles R. 225-83 du Code de commerce et L. 2312-32 du Code du travail (ancien L. 2323-25 du Code du travail).

Cette demande d'envoi de documents doit avoir été reçue par BNP Paribas Securities Services au plus tard le **samedi 28 avril 2018** afin de pouvoir être prise en compte.

Fait à : .....

Le : ..... 2018

Signature :

*(1) Les actionnaires dont les titres sont inscrits au porteur voudront bien indiquer le nom et l'adresse de l'établissement chargé de la gestion de leurs titres.*

**Avis :** Conformément aux dispositions des articles R. 225-81 et R. 225-88 du Code de commerce, tout actionnaire titulaire de titres nominatifs peut, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi de documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce à l'occasion de chacune des assemblées générales ultérieures à celle visée ci-dessus.

Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra être portée sur la présente demande.





Aéroports de Paris : 1, rue de France - 93290 Tremblay-en-France - Tél. : +33(0)1 74 25 23 23  
www.groupeadp.fr - 3950\* - www.parisaeroport.fr  
Société anonyme au capital de 296 881 806 euros - SIREN 552 016 628 - RCS Bobigny 552 016 628  
Conception et réalisation : Côté Corp. - Rédaction : Groupe ADP - Crédits photo : Alain Leduc  
Photothèque Groupe ADP, DR - Impression : Imprimerie intégrée du Groupe ADP  
Ce rapport est imprimé sur un papier certifié FSC® issu de sources responsables.

\* 0,34 € TTC/minute depuis un poste fixe en France métropolitaine, surcoût éventuel lié à votre opérateur non compris.